

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	223	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	224	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	225 - 268	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	269 - 273	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	274	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	275 - 277	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	278 - 281	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	282 - 293	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Elliot C. Wightman et autres

Yvan Bolduc
Heenan Blaikie

c. (31854)

J.I. Dunn et autres (Qc)

Jack Greenstein, c.r.
Gowling, Lafleur, Henderson

DATE DE PRODUCTION: 02.02.2007

A.V.

A.V.

c. (31861)

E.V. (Qc)

E.V.

DATE DE PRODUCTION: 07.02.2007

Jean-Claude Bérubé

Jean-Claude Bérubé

c. (31865)

Lionel Rocuet et autre (Qc)

Lionel Rocuet

DATE DE PRODUCTION: 06.02.2007

FEBRUARY 19, 2007 / LE 19 FÉVRIER 2007

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Michael Aaron Spidel v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31744)
2. *Robyn Wynberg and Simon Wynberg on their own behalf and in their capacity as joint litigation guardians of Sebastian and Nathaniel Wynberg, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31713)
3. *Director of the Human Rights and Citizenship Commission v. Alberta (Minister of Human Resources and Employment)* (Alta.) (Civil) (By Leave) (31667)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

4. *Chuck Sun Lau v. Commonwealth of Australia, et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31740)
5. *Mohammed Momin Khawaja v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31776)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

6. *Steeve Leboeuf c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (31660)
7. *Privacy Commissioner of Canada v. Blood Tribe Department of Health* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31755)
8. *General Motors Acceptance Corporation of Canada Limited v. Royal Bank of Canada* (N.L.) (Civil) (By Leave) (31690)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

FEBRUARY 22, 2007 / LE 22 FÉVRIER 2007

31516 Her Majesty the Queen v. Allan McLarty (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-85-05, 2006 FCA 152, dated April 27, 2006, is granted with costs to the applicant in any event of the cause and the application for leave to cross-appeal is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-85-05, 2006 CAF 152, daté du 27 avril 2006, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel et la demande d'autorisation d'appel-incident est accordée sans dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Deductions - Exploration and development expenses - Minister disallowing certain deductions claimed by taxpayer - Whether Federal Court of Appeal erred in concluding that the Respondent's liability under a promissory note was not a contingent liability within the meaning of paragraph 66.1(6)(a) of the *Income Tax Act* - Whether Federal Court of Appeal erred in equating the obligation to surrender security in the event amounts were still outstanding at the due date with a legal obligation to pay the face amount of the promissory note- Whether the purchaser and vendor were factually at arm's length pursuant to ss. 69(1)(a) and 251(1)(b) of the *Act* McLarty invested \$100,000 in proprietary seismic data as part of a joint venture.

On the purchase transaction, the vendor of the data also acted as agent for the joint venture participants. McLarty's purchase price was comprised of \$15,000 in cash and a limited recourse promissory note in the amount of \$85,000. On his income tax return, McLarty added \$100,000 to his Cumulative Canadian Exploration Expenses pool. Subsequently, he claimed Canadian Exploration Expenses of \$81,655 for taxation year 1992 and \$14,854 for the 1994 taxation year. The Minister reassessed McLarty and found that the purchase price of the seismic data was in excess of fair market value. The Minister attributed a lower value to the data, thereby reducing the amount of the expenses that McLarty could claim. McLarty appealed the Minister's notices of assessment.

January 26, 2005
Tax Court of Canada
(Little J.)

Appeal allowed; deductions permitted as claimed by the taxpayer

April 27, 2006
Federal Court of Appeal
(Sexton, Evans and Malone JJ.A.)

Appeal allowed on the basis that the purchaser and vendor were not at arm's length; matter remitted to Tax Court to determine whether the Respondent can prove a higher fair market value for the data than that determined by the Minister

June 26, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 25, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal- Impôt sur le revenu - Cotisation - Déductions - Frais d'exploration et d'aménagement - Le ministre a refusé des déductions demandées par le contribuable - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que le billet de McLarty ne constituait pas une dette éventuelle au sens de l'alinéa 66.1(6)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? -

La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en assimilant l'obligation de remettre les actifs donnés en garantie dans les cas où des sommes demeurent impayées à l'échéance à l'obligation de payer la valeur nominale du billet? - L'acheteur et le vendeur avaient-ils un lien de dépendance au sens des al. 69(1)a) et 251(1)b) de la Loi?

Dans le cadre d'une coentreprise, McLarty a investi 100 000 \$ dans des données sismiques exclusives. Pour les besoins de la transaction d'achat, le vendeur des données agissait également à titre de mandataire des membres de la coentreprise. Pour acheter les données, McLarty a versé 15 000 \$ comptant et il a souscrit un billet à recours limité de 85 000 \$. Sur sa déclaration de revenus, McLarty a ajouté 100 000 \$ à son compte de frais cumulatifs d'exploration au Canada. Il a par la suite déduit un montant de 81 655 \$ pour l'année d'imposition 1992 et un montant de 14 854 \$ pour l'année d'imposition 1994 au titre des frais d'exploration au Canada. McLarty a fait l'objet d'une nouvelle cotisation et le ministre a conclu que le prix d'achat des données sismiques était supérieur à leur juste valeur marchande. Le ministre a attribué une valeur moindre aux données, réduisant d'autant le montant des dépenses que McLarty pouvait déduire. McLarty a interjeté appel contre les avis de cotisation du ministre.

26 janvier 2005
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Little)

Appel accueilli; les déductions demandées par le contribuable sont des déductions autorisées

27 avril 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Evans et Malone)

Appel accueilli au motif que l'acheteur et le vendeur avaient un lien de dépendance; l'affaire est renvoyée à la Cour de l'impôt pour qu'elle détermine si l'intimé est en mesure de démontrer que la juste valeur marchande des données est plus élevée que celle établie par le ministre

26 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

25 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

31524 **Norman Alan Baker v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41339, dated June 12, 2006, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41339, daté du 12 juin 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law — Procedure — Trial judge's charge — Appeal by accused from convictions for criminal negligence causing bodily harm and failing to remain at scene of accident — Whether trial judge's charge on offences was appropriate? — *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 252.

Shortly after 11:30 p.m. on August 5, 2000, the boat that the Applicant was driving collided with another boat occupied by an elderly couple, Mr. and Mrs. Peat. The Peats' vintage wooden boat quickly filled with water and sank. Both the Peats were rendered unconscious. Mr. Peat, who soon regained consciousness, attempted to swim to shore while struggling to keep his unconscious wife from drowning. They were rescued by cottagers who were investigating the noise made by the collision.

The Applicant testified that after the collision, he looked around in the dark briefly, saw that his boat was extensively damaged and quickly returned to his cottage as he was concerned that his boat might sink. He testified that he did not see another boat before the collision and thought that he had hit either a rock or the western edge of a nearby island. He did not call out to see if anyone needed help because he did not think he had struck another boat.

However, the Applicant was convicted by a judge and jury of criminal negligence causing bodily harm contrary to s. 221 of the *Criminal Code*, and of failing to remain at the scene of a boating accident and offer assistance to persons injured or appearing to require assistance contrary to s. 252(1). The Applicant was later sentenced to nine months imprisonment on the count of failing to remain to be followed by a conditional sentence of fifteen months less a day on the criminal negligence count. He has since appealed his convictions and sentence unsuccessfully.

October 3, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(MacDougall J.)

Applicant convicted of criminal negligence causing bodily harm and of failing to remain at scene of accident and offer assistance to persons injured or appearing to require assistance

January 21, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(MacDougall J.)

Applicant sentenced to nine months imprisonment on count of failing to remain to be followed by conditional sentence of fifteen months less a day on criminal negligence count

June 12, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Juriansz and LaForme JJ.A.)

Appeal against conviction dismissed, leave to appeal sentence granted and sentence appeal dismissed

November 21, 2006
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve application for leave to appeal filed together with application itself

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Procédure — Exposé du juge du procès — Appel interjeté par l'accusé de ses déclarations de culpabilité pour négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles et pour défaut d'arrêter lors d'un accident — L'exposé du juge du procès sur les infractions était-il approprié? — *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch.C-46, art.252.

Peu après 23h30, le 5 août 2000, le bateau que conduisait le demandeur est entré en collision avec celui dans lequel se trouvait un couple âgé, M. et Mme Peat. Après s'être rapidement rempli d'eau, le vieux bateau en bois des Peat a coulé. Le couple a perdu connaissance. Monsieur Peat a rapidement repris conscience et a tenté de nager jusqu'au rivage tout en s'efforçant d'empêcher sa femme, toujours inconsciente, de se noyer. Monsieur Peat et sa femme ont été secourus par les propriétaires d'un chalet qui avaient été attirés par le bruit de la collision.

Le demandeur a témoigné qu'après la collision, il avait regardé brièvement autour de lui dans le noir, constaté que son bateau avait subi des dommages sérieux et était rapidement retourné à son chalet parce qu'il craignait que son bateau coule. Il a déclaré n'avoir vu aucun bateau avant la collision et qu'il pensait avoir heurté un rocher ou la pointe ouest d'une île environnante. Il n'a pas crié pour vérifier si quelqu'un avait besoin d'aide parce qu'il ne pensait pas avoir heurté une autre embarcation.

Toutefois, à l'issue d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été reconnu coupable de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles en violation de l'art. 221 du *Code criminel*, et d'omission d'arrêter lors d'un accident de bateau et d'offrir de l'aide à des personnes blessées ou semblant avoir besoin d'aide en violation du par. 252(1). Le demandeur a par la suite été condamné à une peine de neuf mois d'emprisonnement relativement au chef d'omission d'arrêter suivie d'un emprisonnement avec sursis de quinze mois moins un jour relativement au chef de négligence criminelle. Depuis, il a interjeté appel sans succès des déclarations de culpabilité et de la peine.

3 octobre 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacDougall)

Demandeur reconnu coupable de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles et d'omission d'arrêter lors d'un accident et d'offrir de l'aide à des personnes blessées ou semblant avoir besoin d'aide

21 janvier 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacDougall)

Demandeur condamné à une peine de neuf mois d'emprisonnement relativement au chef d'omission d'arrêter suivie d'un emprisonnement avec sursis de quinze mois moins un jour relativement au chef de négligence criminelle

12 juin 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Juriansz et LaForme)

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté, autorisation d'interjeter appel de la peine, accordée, et appel de la peine, rejeté.

21 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour déposer et signifier la demande d'autorisation d'appel déposée en même temps que ladite demande

31711 **Gemex Developments Corp. v. Ch2M Gore & Storrie Limited, Neil Nyberg, Frank Quinn, Tom Field and Shinji Goto** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032975, 2006 BCCA 401, dated September 7, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032975, 2006 BCCA 401, daté du 7 septembre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Negligence - Duty of care - Standard - Motions judge finding neither standard of care or negligence established on the evidence - Further finding that relationship between litigants not sufficiently proximate for recovery of pure economic loss - Whether the Applicant landowner was unfairly treated and caused financial harm by the municipality and its contractors - What is the extent of recovery allowed by the laws of economic loss in tort.

The Applicant built an eight foot concrete wall along three sides of a property it owned in the City of Coquitlam. In response to a public outcry, City Council directed its Engineering Department to obtain independent engineering reports on the stability of the wall. CH2M Gore & Storrie Limited ("CH2M") prepared a report which resulted in Council holding a public hearing to consider whether it should order the Applicant to have the wall modified or removed. The Applicant claimed that the CH2M report was faulty, and brought an action in damages based upon claims of breach of fiduciary duty, abuse of process and negligence against CH2M, two of its employees, and two City engineers. The wall was ultimately permitted to remain.

April 21, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Slade J.)

Applicant's action dismissed

September 7, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Finch, Hall and Mackenzie JJ.A.)

Appeal dismissed

November 6, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Négligence - Obligation de diligence - Norme - Le juge des requêtes a conclu que la preuve n'établissait pas de norme de diligence ni de négligence - Il a conclu aussi que le lien entre les parties n'était pas suffisamment étroit pour justifier le recouvrement d'une perte purement financière - La municipalité et ses entrepreneurs ont-ils traité injustement la propriétaire foncière demanderesse et lui ont-ils causé un préjudice financier? - Quelle est l'étendue du recouvrement permis par le droit relatif aux pertes financières en matière délictuelle?

La demanderesse a érigé un mur de béton de huit pieds de haut longeant trois côtés d'un terrain qu'elle possédait dans la ville de Coquitlam. Devant les protestations des citoyens, le conseil municipal a chargé son service d'ingénierie d'obtenir des rapports techniques indépendants sur la stabilité de l'ouvrage. CH2M Gore & Storrie Limited (CH2M) a rédigé un rapport à la suite duquel le conseil a tenu des audiences publiques pour examiner s'il y avait lieu d'ordonner à la demanderesse de modifier ou de démolir le mur. La demanderesse a soutenu que le rapport était vicié et a intenté une action en dommages-intérêts contre CH2M, deux des employées de celle-ci et deux ingénieurs de la municipalité, fondée sur le manquement à une obligation fiduciaire, l'abus de procédure et la négligence. Elle a finalement été autorisée à laisser le mur en place.

21 avril 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Slade)

Action de la demanderesse rejetée

7 septembre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Finch, Hall et Mackenzie)

Appel rejeté

6 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31733 **Donald Norman Evans v. Teamsters Local Union No. 31** (Y.T.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for the Yukon Territory, Number CA05-YU550, 2006 YKCA 14, dated September 25, 2006, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du territoire du Yukon, numéro CA05-YU550, 2006 YKCA 14, daté du 25 septembre 2006, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Employment law - Wrongful dismissal - Damages - Mitigation - Whether employee's damage award for wrongful dismissal ought to be reduced or eliminated because of his failure to mitigate his damages by accepting a new offer of employment from the employer.

The Applicant was employed for over 23 years as a business agent in the Respondent union's Whitehorse office. He was dismissed after a new union executive took office. The trial judge concluded that the Applicant had been wrongfully

dismissed, that he should have received 22 months of notice and that he had not failed to mitigate his damages. The Court of Appeal allowed the union's appeal and set aside the award of damages in its entirety.

December 19, 2005 Supreme Court of the Yukon Territory (Gower J.)	Respondent ordered to pay damages to Applicant
September 25, 2006 Court of Appeal for the Yukon Territory (Saunders, Smith and Thackray JJ.A.)	Appeal allowed
November 23, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - Dommages-intérêts - Atténuation - Y a-t-il lieu de réduire ou de supprimer les dommages-intérêts accordés à un employé pour congédiement injustifié, parce celui-ci n'a pas accepté une nouvelle offre d'emploi de son employeur et n'a donc pas atténué le préjudice?

Le demandeur a travaillé pendant plus de 23 ans comme agent d'affaires au bureau de Whitehorse du syndicat intimé. Il a été renvoyé après l'entrée en fonction d'un nouveau dirigeant syndical. Le juge de première instance a conclu qu'il y avait eu congédiement injustifié, que le demandeur aurait dû recevoir 22 mois de préavis et qu'il n'avait pas fait défaut d'atténuer son préjudice. La Cour d'appel a accueilli l'appel du syndicat et a annulé totalement l'octroi de dommages-intérêts.

19 décembre 2005 Cour suprême du territoire du Yukon (Juge Gower)	Intimé condamné à verser des dommages-intérêts au demandeur
25 septembre 2006 Cour d'appel du territoire du Yukon (Juges Saunders, Smith et Thackray)	Appel accueilli
23 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31743 **Reverend Brother Walter A. Tucker and Reverend Brother Michael J. Baldasaro v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44831, dated September 18, 2006, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44831, daté du 18 septembre 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law — Preliminary inquiry — Whether judge had discretion to convert trial to preliminary inquiry upon realizing charges should be prosecuted by indictment? — *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 555(1).

The Applicants were arrested and charged with a number of drug trafficking offences, based on allegations that they sold small quantities of marihuana to an undercover officer. On March 1, 2005, at the outset of their trial in the Ontario Court of Justice, the trial judge on his own motion inquired into the basis of his jurisdiction to proceed with the charges. Crown counsel advised the trial judge that the amounts involved were relatively small quantities and less than three kilograms, and therefore fell within the absolute jurisdiction of the provincial court. The Applicants contended that they had come to court expecting a preliminary hearing and were not prepared for a trial. The trial judge determined that the charges were absolute jurisdiction offences and that he had jurisdiction to conduct the trial. He also rejected the Applicants' contention that they had been expecting a preliminary hearing and ordered that the matter proceed as a trial.

However, on July 12, 2005, the trial judge revisited his earlier decision that the charges were absolute jurisdiction offences. He determined that he had erred and that he had no jurisdiction to conduct a trial of the charges. The trial judge ordered that the trial continue as a preliminary inquiry, under s. 555(1) of the *Criminal Code*. At the completion of the preliminary inquiry, on August 24, 2005, the Applicants were committed for trial in the Superior Court.

In the interim, on August 10, 2005, the Applicants filed an application for *certiorari*, seeking to quash the order of the trial judge. The Applicants' *certiorari* application was dismissed by Zelinski J. Zelinski J. held that the trial judge had jurisdiction under s. 555(1) to continue the proceedings as a preliminary inquiry and the Applicants had suffered no prejudice. The Court of Appeal agreed.

January 11, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Zelinski J.)

Application for *certiorari*, to quash the order of the trial judge continuing the proceedings as a preliminary hearing, dismissed

September 18, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Sharpe and Blair JJ.A.)

Appeal dismissed

November 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 4, 2007
Supreme Court of Canada

Application for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Enquête préliminaire — Le juge a-t-il le pouvoir discrétionnaire de convertir un procès en enquête préliminaire après s'être rendu compte que les inculpations devraient être poursuivies sur acte d'accusation? — *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, art. 555(1).

Les demandeurs ont été arrêtés et accusés de plusieurs infractions de trafic de stupéfiants, sur le fondement d'allégations selon lesquelles ils ont vendu de petites quantités de marihuana à un agent d'infiltration. Le 1^{er} mars 2005, à l'ouverture du procès des accusés devant la Cour de justice de l'Ontario, le juge s'est demandé de sa propre initiative s'il pouvait connaître de ces accusations. Le procureur de la Couronne a informé le juge du procès que les quantités en cause étaient relativement faibles, moins de trois kilogrammes, et que partant, l'infraction relevait de la compétence absolue de la cour provinciale. Les demandeurs ont soutenu qu'ils s'étaient présentés en cour en vue d'une audience préliminaire et non d'un procès pour lequel ils n'étaient pas préparés. Le juge du procès a conclu que les accusations portaient sur des infractions à l'égard desquelles il avait compétence absolue et qu'il avait compétence pour présider le procès. Il a également rejeté

la prétention des demandeurs selon laquelle ils s'attendaient à la tenue d'une audience préliminaire et a ordonné l'instruction de l'affaire sous forme de procès.

Toutefois, le 12 juillet 2005, le juge du procès est revenu sur sa décision selon laquelle les accusations relevaient de sa compétence absolue. Il a conclu qu'il avait s'était trompé et qu'il n'avait pas compétence pour présider le procès sur les accusations. Il a ordonné que le procès continue sous forme d'enquête préliminaire en application du par. 555(1) du *Code criminel*. Au terme de l'enquête préliminaire, le 24 août 2005, les demandeurs ont été renvoyés à procès devant la Cour supérieure.

Entre-temps, le 10 août 2005, les demandeurs ont déposé une demande de *certiorari* visant à annuler l'ordonnance du juge du procès. Leur demande a été rejetée par le juge Zelinski. Le juge Zelinski a conclu que le juge du procès avait compétence en vertu du par. 555(1) pour continuer les procédures sous forme d'enquête préliminaire et que les demandeurs n'avaient subi aucun préjudice. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

11 janvier 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Zelinski)	Demande de <i>certiorari</i> visant à annuler l'ordonnance du juge du procès de continuer les procédures sous forme d'audience préliminaire, rejetée
18 septembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Goudge, Sharpe et Blair)	Appel rejeté
27 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
4 janvier 2007 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation de délai pour déposer et signifier la demande d'autorisation d'appel, déposée

31752 **Chester Waxman v. Morris J. Waxman and Solid Waste Reclamation Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44827, dated October 25, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44827, daté du 25 octobre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and Orders - Notices of Garnishment - Freezing orders - Applicant moved to vacate the garnishee orders on the grounds they were improperly obtained: they were issued in contravention of the 'freezing order', and on the basis of completely inadequate disclosure to the local registrar - Whether Superior Court orders may be varied by clerical officers of the Court - Whether Superior Court 'freezing orders' freeze assets "until further order of the Court", or may they be avoided by *ex parte* administrative judicial processes employed without disclosure of, or regard to, a recent and material freezing order known to the parties - Whether there are issues of public importance raised.

Counsel for SWR (who was also Morris's counsel) by *ex parte* application to the Registrar of the Court, obtained the notices of garnishment on November 4, 2005. Counsel for Chester moved before Farley J. on December 13, 2005 to vacate the notices of garnishment and also moved for an order directing that Chester may pay certain outstanding receivables and further legal and professional fees in respect of ongoing litigation with Morris. Farley J. held that the notices of

garnishment remain in full force and effect, save as partially vacated to the extent necessary to fund certain payments outlined in his Order of December 23, 2005. A majority of the court of appeal dismissed the appeal.

December 23, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Farley J.)

The Notices of Garnishment issued to Solid Waste Reclamation Inc. on November 4, 2005 in respect of Chester Waxman's bank accounts are vacated to the extent necessary, but only to the extent necessary, to fund the following payments: (i) repayment by Chester to IWS of legal fees relating to the appeal of Justice Sanderson's trial judgment; and (ii) payment of reasonable legal fees for Chester for the reference to a maximum of \$250,000. Farley J. also ordered that to the extent that the funds in the bank accounts were insufficient to satisfy the above payments, the Chesterton loan account at IWS could be utilized, subject to Chesterton and Chester agreeing to reimburse such amounts found not owing to Chesterton forthwith upon determination. Chester is to pay costs of \$15,000 forthwith to Morris.

October 25, 2006
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson and LaForme JJ.A., and Armstrong J.A.
(dissenting))

Appeal dismissed with costs in the amount of \$12,000 to Morris.

December 11, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 26, 2007
Supreme Court of Canada
(Binnie J.)

Motion for a stay of the notices of garnishment issued on November 4, 2005 in favour of Solid Waste Reclamation Inc., is granted pending the determination of the Applicant's application for leave to appeal, leave application ordered to be expedited

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances - Avis de saisie-arrêt - Ordonnance de blocage - Le demandeur a demandé l'annulation des ordonnances de saisie-arrêt parce qu'elles avaient été irrégulièrement obtenues : elles avaient été délivrées en contravention de l'«ordonnance de blocage» et sur la foi d'une communication tout à fait inadéquate au greffier local - Des fonctionnaires de la Cour supérieure peuvent-ils modifier des ordonnances de la Cour? - Les «ordonnances de blocage» de la Cour supérieure bloquent-elles des actifs [Traduction] «jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement», ou peuvent-elles être évitées au moyen d'un processus d'administration judiciaire *ex parte* appliqué sans communication d'une ordonnance de blocage récemment rendue et connue des parties et sans égard à cette ordonnance? - Y a-t-il des questions d'importance publique?

Le 4 novembre 2005, l'avocat de SWR (qui était également l'avocat de Morris) a obtenu les avis de saisie-arrêt au moyen d'une demande *ex parte* présentée au greffier. Le 13 décembre 2005, l'avocat de Chester a présenté devant le juge Farley une demande d'annulation des avis ainsi qu'une demande d'ordonnance portant que Chester pouvait acquitter certains comptes de même que des frais juridiques et honoraires professionnels se rapportant au litige qui l'opposait à Morris. Le juge Farley a maintenu les avis de saisie-arrêt mais a prononcé une annulation partielle dans la mesure nécessaire pour effectuer les paiements énumérés dans son ordonnance du 23 décembre 2005. La Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité.

23 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Farley)

Les avis de saisie-arrêt délivrés en faveur de Solid Waste Reclamation Inc. le 4 novembre 2005, visant les comptes bancaires de Chester Waxman sont annulés dans la seule mesure nécessaire pour effectuer les paiements suivants : (i) remboursement par Chester des frais juridiques d'IWS relatifs à l'appel du jugement de la juge Sanderson, (ii) paiement des frais juridiques raisonnables de Chester afférents au renvoi jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Le juge Farley a aussi ordonné que, dans la mesure où les comptes bancaires n'étaient pas suffisants pour effectuer ces paiements, le compte de prêt de Chesterton auprès d'IWS pouvait être utilisé, à la condition que Chester consente à rembourser sans délai à Chesterton les sommes qui ne lui étaient pas dues. Chester est tenu de payer immédiatement des dépens de 15 000 \$ à Morris.

25 octobre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, LaForme et Armstrong (dissident))

Appel rejeté; dépens de 12 000 \$ adjugés à Morris.

11 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

26 janvier 2007
Cour suprême du Canada
(Juge Binnie)

Requête en sursis d'exécution des avis de saisie-arrêt délivrés le 4 novembre 2005 en faveur de Solid Waste Reclamation Inc., accueillie en attendant l'issue de la demande d'autorisation d'appel du demandeur; ordonnance portant que la demande d'autorisation d'appel doit procéder de façon accélérée

30888 **Jack Vernon v. General Motors of Canada Limited, Basil Hargrove, John Kovacs, John Caines, Don Whalen, Jerry Smith, David Broadbent and Charlie Peel** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C32386, dated February 15, 2005, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C32386, daté du 15 février 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts - Jurisdiction - Labour law - Collective agreement - Contractual rights - Whether an employee with a contractual right has a contractual remedy - Whether GM breached its contractual promise to make post-retirement payments to retirees who were unionized when employed - If so, whether the retirees were denied a remedy either through arbitration or the courts - Whether the Master Agreement comprises the entire collective agreement between GM and the Canadian Auto Workers - Whether summary judgment was appropriate - Whether the retiree was denied access to justice when a Canadian company and a national trade union moved to dismiss his action for want of jurisdiction - Whether the lower court decision conflicts with *Goudie v. Ottawa (City)*, [2003] 1 S.C.R. 141.

The Applicant, Mr. Vernon, argued that representatives of the CAW and GM gave oral assurances to him and others that, if they retired and accepted a \$250 monthly retirement allowance, they would receive any enhanced retirement or pension benefits being negotiated in the 1993 collective agreement, which was then under negotiation. He says that, relying on those assurances, he elected to take early retirement before the 1993 collective agreement was settled. The 1993 collective agreement provided in a Miscellaneous Agreement that employees who agreed to take early retirement would receive a retirement incentive of \$35,000. Mr. Vernon sought this incentive from GM. It refused his request, saying that employees who had elected to take the \$250 monthly retirement allowance were entitled to improvements in pension benefits negotiated in the 1993 collective agreement, but not to retirement allowances. The CAW declined to grieve GM's decision, and the Ontario Labour Relations Board found that Mr. Vernon had not made out a *prima facie* case in support of his complaint about the CAW's decision. Mr. Vernon declined to seek judicial review, instead seeking to bring the instant action. The lower courts found that they did not have jurisdiction over the issues raised and dismissed the action.

June 1, 1999
Ontario Superior Court of Justice
(McDermid J.)

Applicant's action for damages for breach of contract and misrepresentation dismissed for lack of jurisdiction

February 15, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Laskin and Sharpe JJ.A.)

Appeal dismissed

April 18, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal file

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux - Compétence - Droit du travail - Convention collective - Droits contractuels - L'employé jouissant d'un droit contractuel dispose-t-il d'un recours contractuel? - GM a-t-elle manqué à sa promesse contractuelle d'effectuer des paiements, après leur départ à la retraite, à des retraités qui étaient syndiqués lorsqu'ils travaillaient? - Le cas échéant, les retraités ont-ils été privés de recours, par arbitrage ou devant les tribunaux? - Le contrat cadre comprend-il la totalité de la convention collective entre GM et les Travailleurs canadiens de l'automobile? - Était-il justifié de rendre un jugement sommaire? - La requête d'une société canadienne et d'un syndicat national pour faire rejeter l'action d'un retraité pour défaut de compétence du tribunal a-t-elle empêché le retraité d'avoir accès à la justice? - La décision de la juridiction inférieure contredit-elle l'arrêt *Goudie c. Ottawa (Ville)*, [2003] 1 R.C.S. 141?

Le demandeur, M. Vernon, a soutenu que les représentants des TCA et de GM lui ont donné, ainsi qu'à d'autres, des assurances verbales selon lesquelles s'ils acceptaient de partir à la retraite et de toucher une indemnité de retraite mensuelle de 250 \$, ils toucheraient les prestations de retraite améliorées qui seraient prévues par la convention collective de 1993, qui était alors en cours de négociation. Il a affirmé que, se fiant à ces assurances, il a décidé de devancer son départ à la retraite et de partir avant la conclusion de la convention collective de 1993. Dans un document appelé conventions diverses, la convention collective prévoyait que les employés qui prenaient une retraite anticipée recevraient une prime de 35 000 \$. Monsieur Vernon a demandé cette prime; GM la lui a refusée, expliquant que les employés qui avaient opté pour l'indemnité mensuelle de 250 \$ avaient droit aux améliorations des prestations de retraite négociées dans la convention collective de 1993 mais non à la prime. Le syndicat a refusé de formuler un grief contre cette décision, et la Commission des relations de travail de l'Ontario a conclu que la plainte de M. Vernon contre le syndicat n'était pas étayée par une preuve *prima facie*. Monsieur Vernon n'a pas demandé le contrôle judiciaire de la décision de la Commission, et il a plutôt intenté l'action en l'espèce. Les juridictions inférieures ont jugé qu'elles n'avaient pas compétence pour entendre les questions soulevées et ont rejeté l'action.

1^{er} juin 1999
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McDermid)

Action en dommages-intérêts du demandeur pour rupture de contrat et assertion inexacte rejetée pour absence de compétence

15 février 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Laskin et Sharpe)

Appel rejeté

18 avril 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31279 **Dara Wilder v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.**

The motion to file new evidence and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA031910, 2006 BCCA 1, dated January 3, 2006, are dismissed.

La requête pour déposer une nouvelle preuve et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA031910, 2006 BCCA 1, daté du 3 janvier 2006, sont rejetées.

CASE SUMMARY

Canadian Charter (Criminal) - Evidence - Functions of an appellate court - Whether delay was an abuse of process in breach of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Court of Appeal's errors violated s. 7 of *Charter* or breached right to a fair trial - Whether Court of Appeal erred by not reviewing all the evidence - Whether Court of Appeal erred by not answering issues identified in its ruling - Whether Court of Appeal erred by upholding admissibility of evidence secured in income tax audit after a criminal investigation had commenced - Use of the *Criminal Code* to enforce the *Income Tax Act* - Use of taxpayer information as evidence in a Criminal Code offence - Whether standards applied under s. 24(2) of the *Charter* violate s. 15 of the *Charter* - Whether documents filed in Court that were secured under an illegal warrant may be retained as exhibits - Whether s. 12 of the Criminal Code is a reasonable limit to rights guaranteed by s. 7 of the *Charter* - Whether Court of Appeal erred by identifying an issue concerning the ultimate reliability of evidence and then not addressing the issue - Whether Court of Appeal erred with respect to admissibility of evidence produced to auditors in a criminal prosecution - Whether Court of Appeal erred by not addressing unanswered questions - Whether Court of Appeal erred by not upholding undertakings - Whether Crown can claim a property interest to funds when not party to the contract when relevant certificates signed - Whether sentence and restitution was excessive.

Canadian Bio-Mass Research Inc. and Coastal Natural Resources Research Inc. filed designations under the Scientific Research Tax Credit Program of Part VIII of the *Income Tax Act*. The applicant, a principal of both companies, and others signed certificates stating that qualified scientific research expenditures were spent or incurred. The Crown alleged that the certificates were fraudulent because the claimed expenditures either were never made or were over-stated. The applicant and several co-accused were charged with multiple income tax offences and the applicant's trial was severed. The applicant was tried twice. At his second trial, Crown witnesses available at the first trial and the co-accused's trials were no longer available. The Crown successfully applied to have their previous testimony admitted into evidence at the applicant's trial. Documents and statements collected during the audit of the applicant's companies also were admitted into evidence.

November 4, 1998
British Columbia Supreme Court
(Scarth J.)

Applicant acquitted of seven counts of fraud and one count of possession of property obtained by fraud

January 14, 2000 (corrigendum April 18, 2000)
British Columbia Court of Appeal
(Esson, Ryan and Mackenzie JJ.A.)

Acquittal set aside, new trial ordered

October 12, 2000 Supreme Court of Canada (Gonthier, Binnie and Arbour JJ.)	Application for leave to appeal dismissed
November 27, 2001 Supreme Court of British Columbia (Romilly J.)	Applicant's application to stay proceedings under ss. 7 and 11(b) of the <i>Charter</i> dismissed
May 13, 2002 Supreme Court of British Columbia (Romilly J.)	Crown's motion to admit statements and documents into evidence allowed
June 3, 2003 Supreme Court of British Columbia (Romilly J.)	Decision to admit statements and documents into evidence amended
December 17, 2003 Supreme Court of British Columbia (Romilly J.)	Applicant convicted of seven counts of fraud and one count of possession of property obtained by crime
January 3, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Rowles and Ryan JJ.A.)	Appeal dismissed
May 31, 2006 Supreme Court of Canada (Deschamps J.)	Motion for extension of time to file and/or serve application granted
August 29, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
October 2, 2006 Supreme Court of Canada	Applicant's application to adduce new evidence filed
November 9, 2006 Supreme Court of Canada (Registrar)	Motion to extend time to file and/or serve reply granted

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne (Criminel) - Preuve - Fonctions d'une cour d'appel - Le retard a-t-il constitué un abus de procédure contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les erreurs de la Cour d'appel ont-elles violé l'art. 7 de la *Charte* ou porté atteinte au droit à un procès équitable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas la totalité de la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne répondant pas à des questions formulées dans sa décision? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la recevabilité d'éléments de preuve obtenus lors d'une vérification fiscale effectuée après le début d'une enquête criminelle? - Recours au *Code criminel* pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* - Mise en preuve de renseignements fiscaux d'un contribuable dans une poursuite criminelle - Les normes d'application du par. 24(2) de la *Charte* violent-elles l'art.15 de la *Charte*? - Les documents obtenus au moyen d'un mandat illégal peuvent-ils être conservés comme pièces? - L'art.12 du *Code criminel* est-il une limite raisonnable aux droits garantis par l'art. 7 de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en posant la question de la fiabilité ultime de la preuve sans y répondre? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur concernant la recevabilité en preuve en matière criminelle d'éléments fournis à des vérificateurs? - La Cour d'appel a-t-elle commis une

erreur en laissant des questions sans réponse? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne maintenant pas des engagements? - La Couronne peut-elle revendiquer la propriété de fonds alors qu'elle n'était pas partie au contrat lorsque les certificats pertinents ont été signés? - La peine et la restitution étaient-elles excessives?

Canadian Bio-Mass Research Inc. et Coastal Natural Resources Research Inc. ont procédé à des désignations au titre du crédit d'impôt pour la recherche scientifique prévu à la partie VIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le demandeur, un dirigeant des deux sociétés, et d'autres personnes ont signé des certificats attestant que des dépenses pour recherches scientifiques répondant aux critères avaient été faites ou engagées. Le ministère public a allégué que les certificats étaient frauduleux parce que les dépenses n'avaient pas été faites ou étaient exagérées. Le demandeur et plusieurs coaccusés étaient poursuivis pour de multiples infractions fiscales et le demandeur a fait l'objet d'un procès séparé. Il a subi deux procès. Lors du second procès, des témoins à charge au premier procès et aux procès des coaccusés n'étaient plus en mesure de témoigner. Le ministère public a obtenu que leur déposition antérieure soit reçue en preuve. Des documents et des déclarations recueillis pendant la vérification des sociétés du demandeur ont également été admis en preuve.

4 novembre 1998 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Scarth)	Demandeur acquitté de sept chefs d'accusation de fraude et d'un chef de possession de biens obtenus par la fraude
14 janvier 2000 (rectificatif 18 avril 2000) Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Esson, Ryan et Mackenzie)	Acquittement annulé, nouveau procès ordonné
12 octobre 2000 Cour suprême du Canada (Juges Gonthier, Binnie et Arbour)	Demande d'autorisation d'appel rejetée
27 novembre 2001 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Romilly)	Demande d'arrêt des procédures en vertu des art. 7 et 11b) de la <i>Charte</i> présentée par le demandeur, rejetée
13 mai 2002 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Romilly)	Requête du ministère public pour admission en preuve de déclarations et de documents, accueillie
3 juin 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Romilly)	Modification de la décision de recevoir en preuve des déclarations et des documents
17 décembre 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Romilly)	Demandeur déclaré coupable de sept chefs d'accusation de fraude et d'un chef de possession de biens criminellement obtenus
3 janvier 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Rowles et Ryan)	Appel rejeté
31 mai 2006 Cour suprême du Canada (Juge Deschamps)	Requête en prorogation de délai pour présenter ou signifier une demande d'autorisation d'appel, accordée
29 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

2 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Requête du demandeur pour déposer de nouveaux éléments
de preuve, déposée

9 novembre 2006
Cour suprême du Canada
(Registraire)

Requête en prorogation de délai, pour signifier et déposer
une réplique, accordée

31425

Ken Allan, Neris Allan, Peter Belanger, Christopher Birch, Louise Birch, Henry Bloemert, Murray Clark, Jeannot Dagenais, Wilson Davy, Mark Furlong, Albert Haemmerli, James Hamilton, Joban Farms Ltd., Laurence Mackay, David McCuaig, Almac Holsteins Ltd., Ghislain Leclerc, Paul McMahon, Trevor Morris, Orlin Pelton, Agnes Prosak (c.o.b. as Osaca Holsteins Dairy Farm), Raymond Slack, Andrew Streutker, Rebecca Streutker, Stephen Todd, Richard Ververs, and Georgian Bay Milk Company v. Attorney General for the Province of Ontario, Minister of Agriculture and Food and Dairy Farmers of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M32828, dated February 3, 2006 and the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M33165 and C44066, dated May 12, 2006, is dismissed with costs to the respondents, Attorney General for the Province of Ontario and Dairy Farmers of Ontario.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M32828, daté du 3 février 2006 et l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M33165 et C44066, daté du 12 mai 2006, est rejetée avec dépens en faveur des intimés, Procureur général de la province de l'Ontario et Dairy Farmers of Ontario.

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Appeal - Constitutional law - Division of powers - Constitutionality of provincial milk marketing scheme requiring that milk destined for export be marketed to Respondent marketing board - Whether Divisional Court erred by failing to find that s. 8 of the federal *Dairy Products Marketing Regulations*, SOR/94-466, is *ultra vires* its enabling statute, the *Canadian Dairy Commission Act*, R.S.C. 1985, c. C-15 - Whether Divisional Court erred by failing to find that s. 8 of the *Dairy Products Marketing Regulations* should be read down as not applying to exports - Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal Divisional Court's decision.

The Applicant dairy farmers sought judicial review of a decision of the Minister of Agriculture and Food in which she rescinded a decision of the Agriculture, Food and Rural Affairs Tribunal pursuant to her statutory authority under s. 18 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*, R.S.O. 1990, c. M.16. The effect of the Minister's decision was to require the Applicants to hold quota and sell their milk to the Dairy Farmers of Ontario.

July 19, 2005
Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court)
(Lane, Jarvis and Swinton JJ.)

Application for judicial review dismissed

February 3, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Blair and Rouleau JJ.A.)

Application for leave to appeal dismissed

May 12, 2006
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Sharpe and Rouleau JJ.A.)

Appeal quashed

July 11, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 5, 2006
Supreme Court of Canada
(Lebel J.)

Motion to extend time to file and/or serve leave application
granted

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Appel - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Constitutionnalité du régime provincial de commercialisation du lait qui exige que le lait destiné à l'exportation soit vendu à l'office de commercialisation intimé - La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort de ne pas conclure que l'art. 8 du *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* du Canada, DORS/94-466, est non autorisé par sa loi habilitante, la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, L.R.C. 1985, ch. C-15? - La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort de ne pas conclure qu'il y a lieu d'atténuer l'interprétation de l'art. 8 du *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* de sorte qu'il ne s'applique pas aux exportations? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire?

Les producteurs laitiers demandeurs ont demandé le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a annulé une décision du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales en vertu du pouvoir que lui confère l'art. 18 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*, L.R.O. 1990, ch. M.16. La décision de la ministre a eu pour effet d'imposer un quota aux demandeurs et de les obliger à vendre leur lait à Dairy Farmers of Ontario.

19 juillet 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour
divisionnaire)
(Juges Lane, Jarvis et Swinton)

Requête en révision judiciaire rejetée

3 février 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Blair et Rouleau)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

12 mai 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Sharpe et Rouleau)

Appel annulé

11 juillet 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

5 octobre 2006
Cour suprême du Canada
(Juge Lebel)

Requête en prorogation du délai pour déposer et/ou
signifier la demande d'autorisation accueillie

31540 **Jameel Mohammed v. York Fire and Casualty Insurance Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43374, dated February 14, 2006, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43374, daté du 14 février 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Settlement of civil trial while related criminal convictions appealed – Motion to set aside Minutes of Settlement and consent order after charges withdrawn – Whether the lower courts erred in finding that Mr. Mohammed had signed the minutes of settlement – Whether the withdrawal of the criminal charges constituted fresh evidence that warranted the setting aside of the settlement in the civil action – Whether the lower courts erred in finding that the parties had not made a common mistake with respect to the admissibility of the criminal convictions in the civil action.

In October 1998, Mr. Mohammed sued York for payment after his property was destroyed by fire. York's defence was that Mr. Mohammed had deliberately set the fire. In December 1998, Mr. Mohammed was charged with arson endangering life and with arson for fraudulent purpose with respect to the fire at his property. He was convicted in September 2001, and appealed. On November 7, 2001, Mr. Mohammed's counsel sought an adjournment of the civil trial pending the criminal appeal, but was unsuccessful. On November 26, 2001, the parties appeared for the civil trial. Counsel for Mr. Mohammed sought, as a preliminary matter, an adjournment pending the criminal appeal, or alternatively, that the criminal convictions be declared inadmissible. Both parties also indicated that a further pre-trial would be helpful. The judge told the parties she would review the authorities submitted that day by York's counsel and relating to the admissibility of the criminal convictions, and reserved judgment while the parties proceeded to the pre-trial.

After meeting with both counsel and noting that notwithstanding the criminal convictions, the evidence surrounding the fire meant Mr. Mohammed had "a very difficult case", the pre-trial judge met alone with Mr. Mohammed and his counsel. Minutes of settlement were then signed and the civil action was ordered dismissed on consent, without costs.

In March 2003, the Ontario Court of Appeal overturned Mr. Mohammed's criminal convictions and ordered a new trial. Mr. Mohammed then moved to have the settlement and consent order set aside. At the re-trial in January 2004, the Crown withdrew the charges against Mr. Mohammed. In August 2004, Wilton-Siegel J. dismissed Mr. Mohammed's motion to set aside the settlement and consent order on the grounds that Mr. Mohammed had failed to establish that he had not signed the minutes of settlement, and found that there was no evidence of fraud, or of a common mistake as to the admissibility of the convictions, and that no fresh evidence had been tendered. The Court of Appeal affirmed the decision.

August 23, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Wilton-Siegel J.)

Motion to set aside Minutes of Settlement and a consent order dated November 26, 2001, dismissed

February 14, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Armstrong and Lang JJ.A.)

Appeal dismissed

July 13, 2006
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Règlement d'une instance civile alors que des déclarations de culpabilité criminelles connexes sont en appel – Requête en annulation du procès-verbal de transaction et de l'ordonnance sur consentement, présentée après le retrait des accusations – Les juridictions inférieures ont-elles erronément conclu que M. Mohammed avait signé le procès-verbal? – Le retrait des accusations criminelles constitue-t-il un nouvel élément de preuve justifiant l'annulation du règlement de l'instance civile? – Les juridictions inférieures ont-elles conclu à tort qu'il n'y avait pas eu erreur commune des parties au sujet de la recevabilité en preuve des déclarations de culpabilité criminelles dans l'instance civile?

Au mois d'octobre 1998, M. Mohammed a intenté une poursuite contre York pour être indemnisé de la destruction de sa propriété par le feu. York avait prétendu en défense que M. Mohammed avait volontairement mis le feu à l'immeuble. En décembre 1998, M. Mohammed a été accusé d'incendie criminel mettant la vie en danger et d'incendie criminel dans une intention frauduleuse. Il a été déclaré coupable en septembre 2001 et a interjeté appel. Le 7 novembre 2001, son avocat a demandé sans succès la remise du procès civil jusqu'à l'issue de l'appel. Les parties ont comparu au procès civil le 26 novembre 2001, et l'avocat de M. Mohammed a préliminairement demandé que l'instance soit reportée jusqu'à l'issue de l'appel ou, subsidiairement, que les déclarations de culpabilité soient déclarées irrecevables. Les deux parties ont également indiqué qu'il serait utile de poursuivre la procédure préparatoire à l'instruction. La juge a informé les parties qu'elle examinerait la jurisprudence soumise par l'avocat de York au sujet de la recevabilité des déclarations de culpabilité et elle a sursis au prononcé du jugement pendant que les parties poursuivaient la procédure préparatoire au procès.

Après avoir rencontré les deux avocats et signalé que même sans égard aux déclarations de culpabilité, la preuve relative à l'incendie faisait en sorte que M. Mohammed [TRADUCTION] « aurait beaucoup de difficulté à avoir gain de cause », la juge président la conférence préparatoire a rencontré seuls M. Mohammed et son avocat. Un procès-verbal de transaction a alors été signé et une ordonnance sur consentement rejetant l'action civile sans frais a été rendue.

Au mois de mars 2003, la Cour d'appel de l'Ontario a infirmé les déclarations de culpabilité criminelles et ordonné un nouveau procès. Monsieur Mohammed a alors présenté une requête visant à faire annuler le règlement et l'ordonnance sur consentement. Lors du nouveau procès, en janvier 2004, le ministère public a retiré les accusations. Au mois d'août 2004, le juge Wilton-Siegel a rejeté la requête de M. Mohammed visant l'annulation du règlement et de l'ordonnance sur consentement au motif que ce dernier n'avait pas démontré qu'il n'avait pas signé le procès-verbal de transaction, et il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve de fraude ni d'erreur commune relative à la recevabilité des déclarations de culpabilité et qu'aucun nouvel élément de preuve n'avait été soumis. La Cour d'appel a confirmé la décision.

23 août 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Wilton-Siegel)	Requête en annulation du procès-verbal de transaction et de l'ordonnance sur consentement du 26 novembre 2001, rejetée
14 février 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Cronk, Armstrong et Lang)	Appel rejeté
13 juillet 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

31556 **Michael McCartney v. National Bank of Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Bastarache, LeBel and Fish JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43622, dated May 23, 2006, is dismissed with costs to the respondent.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43622, daté du 23 mai 2006, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée.

CASE SUMMARY

Common Law - Contracts - Loans - Guarantee of loan - Whether a court can enforce a guarantee of a loan where the creditor allows a material violation of the terms of the loan without the consent of the guarantor - Whether a bank has a duty of care to communicate material violations of loan agreements to minor creditors/guarantors - Whether the duty of care explicit in the *Bank Act* and in common law applies to bank employees in a situation where they have foreseeable

knowledge of harm to clients or creditors - Whether a bank's practice of ignoring loan conditions, failing to communicate with minor creditors/guarantors and moving to collect on guarantees ought to be curtailed by the courts - Nature of a bank's duty of care to avoid oppression of minor creditors - Whether minor guarantors should be treated fairly and with the same care as main guarantors.

The applicant purchased twenty percent of the shares of Reed Energy Corporation based on a financial proposal prepared by Julian Reed. The proposal contained misrepresentations. Julian Reed owned sixty percent of the shares of Reed Energy Corporation and his son owned the remaining twenty percent. National Bank of Canada loaned \$1,050,000 to High Falls Energy Corporation which was wholly owned by Reed Energy Corporation. The applicant, Julian Reed and Reed Energy Corporation signed guarantees of the loan. High Falls Energy Corporation was unable to meet its obligations and National Bank of Canada issued demand letters. The applicant and Julian Reed signed a Forbearance Agreement. High Falls Energy Corporation failed to make the payments required under the Forbearance Agreement. National Bank of Canada commenced an action based on the guarantees. The applicant brought a cross-claim against Julian Reed based on the misrepresentations in the proposal.

March 30, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(McMahon J.)

Judgments for National Bank of Canada on the guarantees (\$250,000 against the applicant, \$1,000,000 against Julian Reed, \$1,000,000 against Reed Energy Corporation). Applicant's cross-claim against Julian Reed allowed in part, in the amount of \$80,000. Cross-claim by Julian Reed against applicant dismissed.

May 23, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Catzman, Laskin and MacPherson JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

August 3, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Common Law - Contrats - Prêts - Cautionnement - Le tribunal peut-il forcer l'exécution d'un cautionnement lorsque le créancier permet qu'il soit dérogé de façon importante aux modalités du prêt sans le consentement de la caution? - La banque a-t-elle une obligation de diligence selon laquelle elle doit informer les créanciers et les cautions secondaires des violations importantes du contrat de prêt? - L'obligation de diligence clairement exprimée dans la *Loi sur les banques* et en common law s'applique-t-elle aux employés de la banque qui sont en mesure de prévoir le préjudice causé aux clients ou aux créanciers? - Les tribunaux doivent-ils freiner la pratique bancaire qui consiste à passer outre aux conditions du prêt, à ne pas communiquer avec les créanciers et cautions secondaires et à forcer l'exécution des garanties? - Nature de l'obligation de diligence qui incombe à la banque pour éviter l'abus des droits des créanciers secondaires - Les cautions secondaires devraient-elles être traitées équitablement et avec la même diligence que les créanciers principaux?

Le demandeur a acquis vingt pour cent des actions de Reed Energy Corporation sur le fondement d'une proposition financière préparée par Julian Reed, laquelle comportait des assertions inexactes. Julian Reed possédait soixante pour cent des actions de Reed Energy Corporation et son fils, les vingt pour cent restants. La Banque Nationale du Canada a prêté 1 050 000 \$ à High Falls Energy Corporation, qui était entièrement détenue par Reed Energy Corporation. Le demandeur, Julian Reed et Reed Energy Corporation ont cautionné le prêt. High Falls Energy Corporation n'a pas pu respecter ses obligations et la Banque Nationale du Canada lui a fait parvenir des mises en demeure. Le demandeur et Julian Reed ont signé une entente d'abstention. High Falls Energy Corporation n'a pas effectué les versements prévus dans l'entente d'abstention. La Banque Nationale du Canada a intenté une action en exécution du cautionnement. Le demandeur a formé une demande reconventionnelle contre Julian Reed en invoquant les fausses déclarations contenues dans la proposition.

30 mars 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McMahon)

Actions en exécution des garanties par la Banque Nationale du Canada, accueillies (250 000 \$ contre le demandeur, 1 000 000 \$ contre Julian Reed, 1 000 000 \$ contre Reed Energy Corporation). Demande reconventionnelle du demandeur contre Julian Reed, accueillie en partie pour la somme de 80 000 \$. Demande reconventionnelle par Julian Reed contre le demandeur, rejetée

23 mai 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Catzman, Laskin et MacPherson)

Appel du demandeur rejeté

3 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31568 **Jan Stohl c. Sa Majesté la Reine** (CF) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-531-04, 2006 CAF 162, daté du 4 mai 2006, est rejetée avec dépens.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-531-04, 2006 FCA 162, dated May 4, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation – Support – Deductibility of amounts paid to third parties by support payer – Whether courts below erred in applying ss. 56.1(2) and 60.1(2) of *Income Tax Act* – Whether ss. 56.1(2) and 60.1(2) violate *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, and *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

In 2000, the Quebec Superior Court granted separation from bed and board to Mr. Stohl and his former spouse, and confirmed a corollary agreement that provided, under the heading [TRANSLATION] “Parental contribution”, for Mr. Stohl to make payments to third parties.

In 2001, Mr. Stohl claimed a deduction for support in respect of the payments made to the third parties under the corollary agreement. The Minister of National Revenue disallowed the deduction. The Tax Court of Canada upheld the decision. It held that the amounts paid to the third parties could not be used at the recipient's discretion in the circumstances and that Mr. Stohl had not shown that the recipient had consented to be taxed on the amounts received, as required by s. 60.1(2) of the *Income Tax Act*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 27, 2004
Tax Court of Canada
(Bédard J.)

Appeal from decision of Minister of National Revenue dismissed

May 4, 2006
Federal Court of Appeal
(Décary, Lévesque and Pelletier JJ.A.)

Appeal dismissed

August 9, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Pensions alimentaires – Déductibilité des montants payés aux tiers par le débiteur alimentaire – Les instances inférieures ont-elles erré dans leur application des par. 56.1(2) et 60.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? – Les par. 56.1(2) et 60.1(2) portent-ils atteinte à la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, et à la *Charte canadienne des droits et libertés*?

En 2000, la Cour supérieure du Québec a prononcé la séparation de corps entre M. Stohl et son ex-conjointe, et a entériné une convention accessoire qui prévoit, au chapitre de la « contribution alimentaire », le paiement, par M. Stohl, de montants à des tiers.

En 2001, M. Stohl a réclamé une déduction pour pension alimentaire à l'égard des paiements faits aux tiers en vertu de la convention accessoire. Le ministre du Revenu national a refusé la déduction. La Cour canadienne de l'impôt a confirmé la décision. Elle a jugé que les montants payés aux tiers ne pouvaient être utilisés à la discrétion de la bénéficiaire dans les circonstances, et que M. Stohl n'avait pas démontré que la bénéficiaire avait consenti à être imposée sur les montants reçus, comme l'exige le par. 60.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 27 juillet 2004
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Bédard)

Appel d'une décision du Ministre du Revenu rejeté

Le 4 mai 2006
Cour d'appel fédérale
(Les juges Décary, Létourneau et Pelletier)

Appel rejeté

Le 9 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

31601 **Jean-Guy St-Georges c. Sa Majesté la Reine** (CF) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-700-04, 2006 CAF 207, daté du 7 juin 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-700-04, 2006 FCA 207, dated June 7, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Whether courts bound by parties' admissions of fact, and circumstances in which courts can disregard such admissions - In specific context of tax assessment, whether courts can disregard facts assumed to be true by tax authorities when issuing assessment.

The Applicant sought to deduct \$187,467 from his income from an accounting business for a loss he had incurred as a result of a judgment ordering him, as the director of a company belonging to one of his clients, to repay dividends that had been paid illegally. In the context of the Applicant's appeal from the decision of the Department of National Revenue disallowing the deduction, the parties filed an agreed statement of facts in which they admitted, *inter alia*, that during the taxation year in issue, [TRANSLATION] "the Appellant worked as an accountant at an accounting firm he owns" and "is also the sole shareholder of the company St-Georges Hébert Inc. which was used by the Appellant as a vehicle to account for and report all income generated by his accounting firm and trustee activities". The Federal Court of Appeal affirmed the decision of the Tax Court of Canada, which had dismissed the appeal mainly because the Applicant's accounting

business had been carried on not by him personally but rather by his company, St-Georges Hébert Inc. The courts below also found that, even if the Applicant had been acting on his own behalf, he could not have deducted the claimed loss because he had not shown that the declaration of the illegal dividend was an act done in the course of carrying on an accounting business.

November 23, 2004
Tax Court of Canada
(Paris J.)

Appeal from decision of Minister of National Revenue disallowing Applicant's deduction of \$187,467 in computing his income for 1994 dismissed

June 7, 2006
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Pelletier JJ.A.)

Appeal dismissed

September 5, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Les tribunaux sont-ils liés par les admissions des parties quant aux faits et dans quelles circonstances peuvent-ils les écarter? - Plus particulièrement, dans le contexte d'une cotisation en matière fiscale, les tribunaux peuvent-ils écarter les faits tenus pour avérés par les autorités fiscales lors de l'émission d'une cotisation?

Le demandeur a cherché à déduire la somme de 187 467\$ de son revenu d'entreprise de comptabilité, laquelle représentait une perte qu'il a subie suite à un jugement le condamnant, en sa qualité d'administrateur d'une société appartenant à un de ses clients, à rembourser des dividendes versés illégalement. Dans le cadre de l'appel du demandeur à l'encontre de la décision du ministre du Revenu national refusant la déduction, les parties ont produit une entente sur les faits dans laquelle elles admettent notamment qu'au cours de l'année d'imposition en litige, « l'Appelant exerçait sa profession de comptable par l'entremise d'un bureau de comptables dont il est propriétaire » et qu'il « est également l'unique actionnaire de la compagnie St-Georges Hébert Inc. qui était utilisée par l'Appelant à titre de véhicule pour comptabiliser et déclarer l'ensemble des revenus générés par son bureau de comptables ainsi que par les activités de syndic. » La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Cour canadienne de l'impôt qui a rejeté l'appel principalement au motif que l'entreprise de comptabilité du demandeur n'était pas exploitée par lui personnellement mais plutôt par sa compagnie St-Georges Hébert Inc. Les instances inférieures ont également conclu que même si le demandeur avait alors agi pour son propre compte, il n'aurait pu déduire la perte réclamée puisqu'il n'a pas prouvé que la déclaration du dividende illégal constituait un acte accompli dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de comptabilité.

Le 23 novembre 2004
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Paris)

Appel de la décision du ministre du Revenu national refusant au demandeur une déduction de 187 467\$ dans le calcul de son revenu pour 1994 rejeté

Le 7 juin 2006
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Noël et Pelletier)

Appel rejeté

Le 5 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31624 **Conversions by Vantasy Ltd. and Vantasy Limited v. General Motors of Canada Limited AND BETWEEN Michael Ian Hoffer and Vantasy Limited v. General Motors of Canada Limited**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 04-30-06021, 2006 MBCA 69, dated June 20, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 04-30-06021, 2006 MBCA 69, daté du 20 juin 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Unlawful interference with economic interests - Negligent misrepresentation - Nature of unlawful act required in connection with tort of unlawful interference with economic interests - Whether it is necessary to establish that tortfeasor specifically intended to injure victim - Whether representation involving future promise can form basis for liability for negligent misrepresentation - Whether representation involving both an element of future promise and an element of existing fact can form basis for liability.

The Applicant van conversion company was placed into receivership by its bank, after approximately 12 years of business. One of the company's suppliers of van chassis was the Respondent automaker. The Applicant company alleged that a certain marketing incentive decision made by the automaker had impacted negatively on its ability to sell its vans in the United States and ultimately resulted in the receivership. Together with its parent company, it brought an action against the automaker for unlawful interference with economic interests and negligent misrepresentation. The automaker brought a counterclaim against the parent company and its owner based on guarantees signed in favour of the automaker.

August 15, 2002
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Hamilton J.)

Corporate Applicants' action against Respondent for unlawful interference with economic interests and negligent misrepresentation dismissed; Respondent's claim against Michael Hoffer and Vantasy Limited allowed

June 20, 2006
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J.M. and Twaddle and Monnin JJ.A.)

Appeal dismissed

September 18, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Ingérence illicite dans des intérêts financiers - Assertion négligente et inexacte - Nature de l'acte illicite requis dans le délit d'ingérence illicite dans des intérêts financiers - Est-il nécessaire de prouver que l'auteur du délit avait l'intention spécifique de causer du tort à la victime? - Une assertion se rapportant à une promesse peut-elle engager la responsabilité de son auteur pour assertion négligente inexacte? - Une assertion se rapportant à une promesse et à des faits existants peut-elle engager la responsabilité de son auteur?

L'entreprise d'aménagement de véhicules demanderesse a été mise sous séquestre à l'instance de sa banque après avoir été exploitée pendant environ 12 ans. Le fabricant d'automobiles intimé était l'un des fournisseur de châssis de l'entreprise. La demanderesse a allégué que la décision du fabricant d'automobiles de recourir à un stimulant à la commercialisation avait nui à la capacité de la demanderesse de vendre ses véhicules aux États-Unis et avait entraîné sa mise sous séquestre. Avec sa société mère, elle a poursuivi le fabricant d'automobiles pour ingérence illicite dans des

intérêts financiers et pour assertion négligente et inexacte. Le fabricant a présenté une demande reconventionnelle contre la société mère et son propriétaire, fondée sur des garanties signées en sa faveur.

15 août 2002
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Hamilton)

Action des sociétés demanderesse contre l'intimée pour ingérence illicite dans des intérêts financiers et pour assertion négligente et inexacte, rejetée; demande reconventionnelle contre Michael Hoffer et Vantasy Limited, accueillie

20 juin 2006
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Scott et juges Twaddle et Monnin)

Appel rejeté

18 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31632 **Robert Thibault c. Gilles Paradis** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La requête pour ajouter Luc Ménard comme partie intervenante est rejetée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-004666-035, daté du 28 juillet 2006, est rejetée avec dépens.

The motion to add Luc Ménard as party intervenor is dismissed and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-004666-035, dated July 28, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Property law – Real rights – Right of ownership – Determination of boundaries – Whether courts below erred in determining boundary line between parties' properties.

In 1961, Lucien Paradis sold Yolande Matte a parcel of land that included a cottage built and artificial lake created a few years earlier. In 1964, he sold her three other adjacent parcels. The boundary line between the two properties was not clearly established. In 1982, Ms. Matte asked André Genois, a surveyor who was the nephew of Mr. Paradis, to prepare a technical description of a parcel of her land. In his report, Mr. Genois established, among other things, a boundary line between the two properties that went through three points. When Mr. Paradis died in 1986, his land was inherited by his son, the Respondent Gilles Paradis. In 1992, after Ms. Matte's death, her husband sold all her land to the Applicant, Robert Thibault. A surveyor (Roger Arsenault) prepared a location certificate based on the Genois plan.

In 2001, a dispute arose concerning the boundary line between the two properties. Gilles Paradis, who wanted to build an access road on his land, believed that Mr. Thibault had to lower the water level in the artificial lake because the lake encroached on his land. Mr. Thibault, on the other hand, believed that the route of the planned road was partly on his land. A motion for the determination of boundaries was then made to the Superior Court in order to establish the boundary line between the two properties. For the purposes of the case, the parties chose land surveyor Luc Ménard, who proposed three lines that were near one other and selected one. However, that line went through only two of the three points previously established by Arsenault. Mr. Thibault then hired another expert, who suggested another line a little farther away. Mr. Paradis hired his own expert, who reviewed the other professionals' reports and found that the line established by Arsenault was the correct one.

The Superior Court judge accepted that line. On appeal, the Court of Appeal set aside the decision on the basis that the Superior Court had made several palpable and overriding errors in assessing the evidence, and it accepted the line drawn by Ménard.

November 3, 2003
Quebec Superior Court
(Barakett J.)

Motion for determination of boundaries allowed; line drawn by expert Arsenault accepted

July 28, 2006
Quebec Court of Appeal
(Rochette, Pelletier and Dutil JJ.A.)

Appeal allowed; line drawn by expert Ménard accepted

September 22, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits des biens – Droits réels – Droit de propriété – Bornage – Les instances inférieures ont-elles erré en établissant la ligne bornant les propriétés des parties au litige?

En 1961, Lucien Paradis vend à Yolande Matte une parcelle de terrain qui comprend un chalet et un lac artificiel aménagés quelques années auparavant. En 1964, il lui vend trois autres parcelles contiguës. La ligne qui sépare les deux propriétés n'est pas établie avec précision. En 1982, Mme Matte requiert les services d'arpentage du neveu de M. Paradis, M. André Genois, afin qu'il réalise une description technique d'une parcelle de son terrain. Dans son rapport, celui-ci établit, notamment, une ligne de séparation entre les deux terrains et qui passe par trois points. À la mort de M. Paradis en 1986, l'intimé Gilles Paradis hérite du terrain de son père. En 1992, après la mort de Mme Matte, le mari de celle-ci vend la totalité de son terrain au demandeur, Robert Thibault. Un arpenteur (Roger Arsenault) prépare un certificat de localisation sur la base du plan Genois.

En 2001, un litige naît quant à la ligne de séparation des deux terrains. Gilles Paradis, qui veut construire un chemin d'accès sur son terrain, estime que M. Thibault doit baisser le niveau d'eau du lac artificiel, puisque celui-ci empiéterait sur son terrain. M. Thibault estime au contraire que c'est le tracé du chemin projeté qui déborde en partie sur son terrain. La Cour supérieure est alors saisie d'une requête en bornage, afin que soit établie la ligne séparant les deux propriétés. Pour les fins du litige, les parties choisissent l'arpenteur-géomètre Luc Ménard, qui propose trois lignes à proximité l'une de l'autre, et en retient une qui ne passe toutefois que par deux des trois points établis précédemment par Arsenault. M. Thibault fait alors appel aux services d'un autre expert, qui suggère une autre ligne un peu plus loin. M. Paradis engage son propre expert, qui reprend les rapports des autres professionnels, et estime que la ligne établie par Arsenault est la bonne.

Le juge de la Cour supérieure retient cette ligne. En appel, la Cour d'appel révisé la décision au motif qu'elle est entachée de plusieurs erreurs manifestes et dominantes quant à l'appréciation de la preuve, et retient la ligne tirée par Ménard.

Le 3 novembre 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Barakett)

Requête en bornage accueillie; ligne tracée par l'expert Arsenault retenue

Le 28 juillet 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Rochette, Pelletier et Dutil)

Pourvoi accueilli; ligne tracée par l'expert Ménard retenue

Le 22 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31645 **Roman Jackowski v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43492, dated June 19, 2006, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43492, daté du 19 juin 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal and Penal Law - Evidence - Proceeds of Crime - Forfeiture of proceeds of trafficking - Evidence - Whether conviction for possession of proceeds of crime wrongly based on evidence planted in applicant's home by police - Whether defence counsel inappropriately failed or refused to deal with police corruption at trial.

On November 6, 2002, undercover police officers purchased cocaine from the applicant for \$500. On November 15, 2002, they obtained more cocaine from the applicant which was to be a partial payment by Jackowski for electronics. No money changed hands before the applicant was arrested. Both transactions occurred at an inn. The police took \$4,510 in cash from the applicant's person. His residence was searched. The police found \$83,413 (Cdn.) and \$1,532 (U.S.) in a safe, including a \$50 bill with the same serial number as one of the bills used by the undercover police officers on November 6 to purchase cocaine from the applicant. The applicant pleaded guilty to two counts of trafficking in cocaine, one count of possession of cocaine for the purpose of trafficking, and one count of possession of marihuana for the purpose of trafficking. The applicant also was charged with two counts of possession of proceeds of property knowing that all or part of it was obtained from trafficking in a controlled substance. Trial proceeded on these two counts. Count 8 referred to the accused's possession of the \$83,413 (Cdn) and \$1532 (U.S.) seized from the safe in his residence. Count 9 referred to the accused's possession of the \$50 Canadian bill seized from the applicant's safe in his residence.

April 1, 2005
Ontario Court of Justice
(Sills J.)

Sentence to fifteen months incarceration for two counts of trafficking and two counts of possession for the purposes of trafficking. Order of forfeiture of \$4510 seized from applicant on November 15, 2002.

June 19, 2006
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Armstrong JJ.A.)

Appeal dismissed

September 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel et pénal - Preuve - Produits de la criminalité - Confiscation des produits du trafic - Preuve - La déclaration de culpabilité pour possession de produits de la criminalité a-t-elle été fondée à tort sur une preuve placée par les policiers dans la résidence du demandeur? - L'avocat de la défense a-t-il eu tort de ne pas s'attaquer à la corruption policière au procès ou de refuser de le faire?

Le 6 novembre 2002, des agents doubles de la police ont acheté au demandeur pour 500\$ de cocaïne. Le 15 novembre 2002, ils ont obtenu d'autre cocaïne auprès du demandeur en guise de paiement partiel, versé par M. Jackowski, pour de l'équipement électronique. Il n'y a pas eu d'échange d'argent avant l'arrestation du demandeur. Les deux opérations ont eu lieu à une auberge. Les policiers ont pris les 4510\$ en espèces que le demandeur avait sa possession. Ils ont fouillé sa résidence et ont trouvé 83413\$CAN et 1532\$US dans un coffre-fort, dont un billet de 50\$ qui portait le même numéro de

série que l'un des billets dont s'étaient servis les agents doubles de la police le 6 novembre pour acheter la cocaïne au demandeur. Le demandeur a plaidé coupable relativement à deux chefs d'accusation de trafic de cocaïne, un chef de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, et un chef de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. Le demandeur a également été accusé de deux chefs de possession de produits provenant de biens en sachant qu'ils avaient été obtenus, en tout ou en partie, par le biais du trafic d'une substance désignée. Le procès a porté sur ces deux chefs d'accusation. Le huitième chef visait les 83413\$CAN et 1532\$US saisis dans le coffre-fort de la résidence du demandeur. Le neuvième chef porte sur le billet de 50\$CAN saisi dans le même coffre-fort.

1^{er} avril 2005
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Sills)

Prononcé d'une peine de quinze mois d'emprisonnement relativement à deux chefs de trafic d'une substance et deux chefs de possession d'une substance en vue d'en faire le trafic. Ordonnance de confiscation relativement aux 4510\$ saisis sur la personne du demandeur le 15 novembre 2002.

19 juin 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Armstrong)

Appel rejeté

14 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai pour demander l'autorisation d'appel et d'autorisation d'appel déposée

31647 **Loredana Gloria Balic v. Stjepan Balic, also known as Steven Balic** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Bastarache, LeBel and Fish JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA031304, 2006 BCCA 335, dated July 11, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA031304, 2006 BCCA 335, daté du 11 juillet 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law — Divorce — Family assets — Family business — Valuation of business — Assets purchased with funds from family business — When should courts in Canada order the liquidation of a family business in a family law context? — When should courts in Canada pronounce final determination and when should matters be remitted to trial judges? — What factors and governing principles should courts in Canada consider when determining whether assets purchased with funds from a family business are also family assets?

The parties are divorced and the issues brought to this Court involve the division of assets. The Applicant, Loredana Gloria Balic was married at 18, did not work outside the home but raised the children of the marriage (who are now fully grown and independent) and managed the household. She was 53 at the time of trial. The Respondent, Stjepan Balic assumed "sole responsibility for the operation and management of the family businesses and for the financial support of the family." He is ten years older than Mrs. Balic. The family business has prospered and is now worth a substantial amount. In recent years, it has been carried on through an operating company ("Balic Kitchens Ltd.") that is a wholly-owned subsidiary of a holding company ("Balic Woodworking Ltd."). At the time of the "triggering event" under s. 57 of the *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128, a family trust owned the common shares of Balic Woodworking and Mr. Balic owned substantially all the preference shares. In particular, the Applicant, Mrs. Balic asks this Court to review the decisions made with respect to the Respondent, Mr. Balic's purchase of a condominium bought with funds from a family business and to review the finding pertaining to the division of the family business and the Court of Appeal's decision to accept the share pricing of the business as presented in the lower court without sending the matter back to the trial court for final determination.

The Supreme Court of British Columbia held that Mr. Balic had acquired a condominium unit with funds he had borrowed from Balic Kitchens Ltd. and as such, the condominium was acquired with family assets from the family business and was a family asset. The Court of Appeal allowed his appeal on this point and deleted the condominium from the list of family assets. The lower court also held that a Receiver be appointed to sell the assets and undertaking of Balic Woodworking Ltd. and the net proceeds of the sale be divided equally. The Court of Appeal reversed this finding and ordered that Mr. Balic could purchase Mrs. Balic's share of the business for the price per share determined by the reasons. The Court of Appeal determined the value of the family business shares by adopting Mr. Symes' valuation, as entered at trial.

September 26, 2003
Supreme Court of British Columbia
(Shabbits J.)

Order outlining division of family assets; condominium deemed a family assets subject to division; liquidation of family business, Baltic Woodworking Ltd., ordered

July 11, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Finch C.J. and Ryan and Newbury JJ.A.)

Appeal allowed

September 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille — Divorce — Biens familiaux — Entreprise familiale — Évaluation de l'entreprise — Biens acquis avec des fonds de l'entreprise familiale — En droit familial, quand les tribunaux doivent-ils ordonner la liquidation d'une entreprise familiale? — Quand les tribunaux devraient-ils rendre des décisions définitives et quand devraient-ils renvoyer les affaires au tribunal de première instance? — Sur quels facteurs et principes doit se fonder l'examen judiciaire de la question de savoir si des biens acquis avec des fonds d'une entreprise familiale constituent également des biens familiaux?

Les parties sont divorcées, et le litige porte sur le partage des biens. La demanderesse, Loredana Gloria Balic s'est mariée à 18 ans, elle n'a pas occupé d'emploi à l'extérieur du foyer et elle a élevé les enfants du mariage (maintenant adultes et indépendants) et a administré la maison. Elle avait 53 ans au moment du procès. L'intimé, Stjepan Balic, [TRADUCTION] « assumait seul la responsabilité d'exploiter et gérer l'entreprise familiale et de subvenir aux besoins financiers de la famille ». Il a dix ans de plus que M^{me} Balic. L'entreprise familiale a prospéré et elle a maintenant une valeur substantielle. Depuis quelques années, elle a pris la forme d'une société en exploitation (Balic Kitchens Ltd.), filiale en propriété exclusive d'une société de portefeuille (Balic Woodworking Ltd.). Au moment de l'« élément déclencheur » visé à l'art. 57 de la *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128, les actions ordinaires de Balic Woodworking étaient la propriété d'une fiducie familiale, et M. Balic détenait la plus grande partie des actions privilégiées. La demanderesse prie plus particulièrement la Cour d'examiner les décisions rendues relativement à l'achat d'un condominium par M. Balic au moyen de fonds provenant de l'entreprise familiale, la conclusion relative au partage de l'entreprise familiale ainsi que la décision de la Cour d'appel d'accepter le prix des actions tel qu'il avait été soumis en première instance sans renvoyer la question au tribunal de première instance pour qu'il rende la décision définitive.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique avait conclu que, le condominium ayant été acheté au moyen d'un prêt de Balic Kitchens Ltd., il avait été acquis avec des biens de l'entreprise familiale et constituait donc un bien familial. La Cour d'appel a accueilli l'appel sur ce point et a retiré le condominium de la liste des biens familiaux. Le tribunal de première instance avait également ordonné la nomination d'un séquestre pour vendre les biens et l'entreprise de Balic Woodworking Ltd. et diviser le produit de la vente en parts égales. La Cour d'appel a infirmé cette conclusion et statué que M. Balic pouvait acheter la participation de M^{me} Balic dans l'entreprise au prix par action fixé dans les motifs, qui avait été établi en fonction de l'évaluation présentée par M. Symes en première instance.

26 septembre 2003
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Shabbits)

Ordonnance de partage des biens familiaux statuant que le condominium était un bien familial assujéti au partage et prescrivant la liquidation de l'entreprise familiale, Baltic Woodworking Ltd.

11 juillet 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Finch et juges Ryan et Newbury)

Appel accueilli

29 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31648 **Murdo McLeod and Sidney M. Mischuk v. Alberta Securities Commission and TSX Venture Exchange Inc.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, Binnie and LeBel JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 0501-0090-AC and 0501-0223-AC, 2006 ABCA 231, dated July 31, 2006, is dismissed with costs to the respondent, TSX Venture Exchange Inc.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 0501-0090-AC et 0501-0223-AC, 2006 ABCA 231, daté du 31 juillet 2006, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée TSX Venture Exchange Inc.

CASE SUMMARY

Administrative law - Procedural fairness - Securities - Alberta Securities Commission - Recognized exchanges - Transparent procedural fairness requirements that should apply to regulatory proceedings before Canadian securities exchanges - Whether exchanges should be held to high standard of transparent procedural fairness because they are owed curial deference by provincial securities commissions - *Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4.

The Respondent Exchange determined that the Applicants were "unsuitable" and disqualified them from being directors or officers of any company listed on the Exchange. One of the Applicants was also disqualified from being an employee, agent or consultant of any company listed on the Exchange. The Alberta Securities Commission upheld the Exchange's findings of unsuitability and the sanctions imposed by it.

July 14, 2005
Alberta Securities Commission
(Stephen R. Murison, Vice Chair, Karl M. Ewoniak, C.A.,
and Roderick J. McLeod, Q.C.)

Applicants' appeal from suitability decisions made by TSX Venture Exchange Inc. dismissed

July 31, 2006
Court of Appeal of Alberta
(Fraser C.J.A. and Hunt and O'Brien JJ.A.)

Appeals dismissed

September 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Équité procédurale - Valeurs mobilières - Alberta Securities Commission - Bourses reconnues - Exigences d'équité procédurale en matière de transparence qui devraient s'appliquer aux démarches réglementaires devant les bourses canadiennes des valeurs mobilières - Les bourses devraient-elle être tenues d'appliquer en toute transparence une norme élevée d'équité procédurale parce que les commissions provinciales de valeurs mobilières doivent faire preuve d'une grande déférence à leur égard? - *Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4.

La bourse intimée a jugé que les demandeurs étaient « inaptes » et inhabiles à occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant au sein de toute société inscrite à cette bourse. Elle a aussi déclaré qu'un des demandeurs était inhabile à travailler ou à agir comme employé, mandataire ou consultant pour une société inscrite à ladite bourse. L'Alberta Securities Commission a confirmé les conclusions de la bourse en matière d'inaptitude et les sanctions qu'elle a imposées.

14 juillet 2005 Alberta Securities Commission (Stephen R. Murison, Vice-président, Karl M. Ewoniak, CA, et Roderick J. McLeod, c.r.)	Appel des demandeurs à l'encontre des décisions rendues par TSX Venture Exchange Inc. concernant leur inaptitude, rejeté
---	--

31 juillet 2006 Cour d'appel de l'Alberta (Juge en chef Fraser, juges Hunt et O'Brien)	Appels rejetés
--	----------------

29 septembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
---	--

31654 **Shatha Al-Musawi v. City of Montréal** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Bastarache, LeBel and Fish JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-014185-045, dated July 13, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-014185-045, daté du 13 juillet 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Municipal law – Revocation of construction and demolition permits – Whether Court of Appeal erred in upholding demolition order made by Superior Court.

In 1999, Ms. Al-Musawi purchased property in the City of Westmount on which there was a house protected by municipal by-laws because of its historical significance. Ms. Al-Musawi submitted a major renovation project to the City, the cost of which was estimated at \$750,000. In November 1999, the City's Architectural and Planning Commission rejected the project as submitted but suggested changes. Among other things, it proposed keeping only the form of the house, the shape and materials of the roof, and the window openings. Ms. Al-Musawi submitted new plans and filed a permit application. On September 13, 2000, the Demolition Committee approved the project. On October 5, 2000, the file was sent to the Architectural and Planning Commission so it could review the project and determine whether it was consistent with the City's *By-Law on Site Planning and Architectural Integration Programmes* (SPAIPs). On July 9, 2001, the City issued a construction permit. On September 14, 2001, the City issued a demolition permit. On that date, the city council had not yet approved the SPAIP as required by the relevant municipal by-laws. The work began. While doing the work, the contractor hired by Ms. Al-Musawi decided, without seeking authorization from the City, to remove the walls of the

house because they were in poor condition. On March 4, 2002, the City revoked the construction and demolition permits because the conditions on which they had been issued had been violated.

Ms. Al-Musawi then filed a motion for a declaratory judgment and for *mandamus* to have the revocation of the construction permit declared null and to force the City to issue an amended permit and any other permits needed to finish the work. The Superior Court held that the municipal permits were null because they had been issued before the City adopted its SPAIP and that, in any event, the work done by Ms. Al-Musawi was contrary to the plans approved by the City and the permits had been properly revoked. As a remedy, the Court ordered Ms. Al-Musawi to demolish the building under construction unless she obtained, within six months, new permits to construct a building consistent with the municipal by-laws now in force. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 9, 2004
Quebec Superior Court
(Roy J.)

Revocation of permits declared valid; permits declared null; issuance of order to demolish unless Ms. Al-Musawi obtained, within six months, new permits to construct building consistent with by-laws in force on day of application

July 13, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Baudouin, Forget and Rochette JJ.A.)

Appeal dismissed

September 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal – Révocation de permis de construction et de démolition – La Cour d'appel a-t-elle erré en confirmant l'ordonnance de démolition rendue par la Cour supérieure?

En 1999, Mme. Al-Musawi achète une propriété dans la Ville de Westmount sur laquelle se trouve une maison protégée par la réglementation municipale en raison de son intérêt historique. Mme Al-Musawi présente à la Ville un important projet de rénovation dont le coût est estimé à 750 000 \$. En novembre 1999, la Commission d'architecture et d'urbanisme de la Ville refuse le projet tel que présenté, mais suggère des modifications. Elle propose notamment de ne conserver que la forme de la maison, la forme et les matériaux du toit, et les ouvertures des fenêtres. Mme Al-Musawi présente de nouveaux plans et dépose une demande de permis. Le 13 septembre 2000, le Comité sur la démolition approuve le projet. Le 5 octobre 2000, le dossier est transmis à la Commission d'architecture et d'urbanisme pour que celle-ci révise le projet et détermine s'il est conforme au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) de la Ville. Le 9 juillet 2001, la Ville émet un permis de construction. Le 14 septembre 2001, la Ville émet un permis de démolition. À cette date, le conseil municipal n'a pas encore approuvé le PIIA tel que l'exige la réglementation municipale pertinente. Les travaux débutent. Durant les travaux, l'entrepreneur retenu par Mme Al-Musawi décide, sans demander l'autorisation de la Ville, d'enlever les murs de la maison vu leur mauvais état. Le 4 mars 2002, la Ville révoque les permis de construction et de démolition vu le non-respect de leurs conditions de délivrance.

Mme Al-Musawi dépose alors une requête en jugement déclaratoire et pour l'émission d'un *mandamus* afin de faire déclarer nulle la révocation du permis de construction et obtenir de la Ville qu'elle délivre un permis amendé et tout autre permis requis pour terminer les travaux. La Cour supérieure juge que les permis municipaux étaient nuls parce qu'émis avant que la Ville n'ait adopté son PIIA, et qu'à tout événement, les travaux effectués par Mme Al-Musawi contrevenaient aux plans approuvés par la Ville, et les permis avaient été révoqués à bon droit. En guise de remède, la Cour ordonne à Mme Al-Musawi de démolir le bâtiment en construction à moins d'obtenir dans les six mois de nouveaux permis pour construire un bâtiment conforme à la réglementation municipale désormais en vigueur. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 9 janvier 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Roy)

Révocations de permis déclarées valides; permis déclarés nuls; ordonnance de démolition émise, à moins que Mme Al-Musawi n'obtienne, dans les six mois, de nouveaux permis pour ériger un bâtiment conforme à la réglementation en vigueur au jour de la demande

Le 13 juillet 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Baudouin, Forget et Rochette)

Appel rejeté

Le 29 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31658 **Abdelaziz Ben Rejeb c. École Polytechnique de Montréal et Université de Montréal** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La requête en sursis d'exécution est rejetée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016942-062, daté du 9 août 2006, est rejetée avec dépens.

The motion for a stay of execution is dismissed and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-016942-062, dated August 9, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Procedural law – Civil procedure – Striking of allegations in answer found to be immaterial – Appeal – Leave to appeal – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

Mr. Rejeb filed a motion to institute proceedings in the Superior Court seeking an order requiring the Respondents to review and assess his doctoral thesis as well as \$95,000 in damages. In defence, the Respondents argued that Mr. Rejeb's action had to be dismissed because he had not exhausted his internal remedies at the university. Mr. Rejeb filed an answer alleging, *inter alia*, that the defence contained false allegations. The Respondents then made a motion in the Superior Court under the second paragraph of art. 168 C.C.P. to strike out two allegations in Mr. Rejeb's answer. The two allegations read as follows:

[TRANSLATION] 6. Moreover, during the examination on discovery before the defence was filed, which was held on January 20, 2006 at the Montréal courthouse, counsel for the defendants, Pierre Boulanger, disclosed the e-mail filed as Exhibit P-14, among other documents, in the presence of the assistant secretary-general of the École Polytechnique.

Accordingly, counsel for the defendants is in collusion with the defendants as regards the misrepresentations found in the defence.

...

Conclusion

The defence (or amended defence) filed by the defendants is not valid and is based on misrepresentations and the denial of facts they know to be true. All of this is with the complicity of their counsel.

The Superior Court struck out the parts underlined above on the ground that they were immaterial and libellous within the meaning of art. 168 C.C.P., noting in passing that Mr. Rejeb, in his action, was not seeking any conclusion against counsel for the Respondents personally. Dufresne J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal.

July 26, 2006
Quebec Superior Court
(Roy J.)

Respondents' motion to strike out allegations in Applicant's answer granted

August 9, 2006
Quebec Court of Appeal
(Dufresne J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

October 2, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for stay of proceedings with respect to judgment of Superior Court filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure – Procédure civile – Radiation d'allégations dans une réponse et jugées non pertinentes – Appel – Permission d'appel – La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant la permission d'appel?

M. Rejeb a déposé une requête introductive d'instance devant la Cour supérieure afin d'obtenir une ordonnance enjoignant aux intimés de procéder à la révision et à l'évaluation de sa thèse de doctorat, de même que des dommages-intérêts se chiffant à 95 000 \$. Les intimées, en défense, ont prétendu que le recours était irrecevable en raison du non épuisement, par M. Rejeb, des recours internes à l'Université. M. Rejeb a déposé une réponse, alléguant notamment que la défense comportait des fausses allégations. Les intimées ont alors présenté à la Cour supérieure une requête en vertu de l'art. 168 al. 2 C.p.c. pour faire radier deux allégations de la réponse de M. Rejeb. Les deux allégations se lisent comme suit :

6. En outre, lors de l'interrogatoire préalable avant défense tenu le 20 janvier 2006 au Palais de justice de Montréal, le procureur des défenderesses Me Pierre Boulanger a dévoilé entre autres documents, le courriel P-14 en présence du secrétaire général adjoint de l'École Polytechnique.

Par conséquent, ce procureur est complice avec les défenderesses à l'égard des fausses déclarations de la défense.

[...]

Conclusion

La défense (ou défense amendée) présentée par les défenderesses n'est pas valable et repose sur des fausses déclarations et des négations de faits qu'elles savent être vrais. Tout ceci avec la complicité de leur procureur.

La Cour supérieure a radié les parties soulignées ci-haut au motif qu'elles étaient non pertinentes et calomnieuses, au sens de l'art. 168 C.p.c., notant au passage que M. Rejeb ne recherche, dans son recours, aucune conclusion contre le procureur des intimées personnellement. Le juge Dufresne de la Cour d'appel a refusé la permission d'appel.

Le 26 juillet 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Roy)

Requête des intimées en radiation d'allégations de la réponse du demandeur accueillie

Le 9 août 2006
Cour d'appel du Québec
(Le juge Dufresne)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 2 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en sursis
d'exécution du jugement de la Cour supérieure déposées

31666 **Liliana Verdicchio and Andrew Verdicchio v. City of Montréal** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Bastarache, LeBel and Fish JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016911-067, dated August 10, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016911-067, daté du 10 août 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Municipal law – Assessment – Contestation of municipal assessment after expiry of time limit – No evidence of irresistible force justifying delay – Whether courts below erred in dismissing proceedings brought by Applicants.

Ms. Verdicchio's property was entered on the 2004 three-year roll of the City of Montréal. Under s. 130 of the *Act respecting municipal taxation*, R.S.Q., c. F-2.1 (A.m.t.), the time limit for applying for a review of the entry was May 1, 2004. On September 29, 2004, after realizing that there was a significant discrepancy between her assessment and that of a neighbouring property, Ms. Verdicchio applied to a municipal assessor for a review of the property value entered on the roll for her property. The assessor denied her application because it had been filed after the expiry of the time limit. Ms. Verdicchio then applied to the Administrative Tribunal of Québec, which dismissed the motion to institute proceedings on the basis that Ms. Verdicchio had been unable to show that the delay resulted from irresistible force (s. 134.1 A.m.t.). The Applicants then filed an application in the Court of Québec for the reimbursement of property taxes and an adjustment to the assessment. The Court of Québec dismissed the application on the ground that there was no legal basis for the conclusions sought and that, in any event, it was the Superior Court that had jurisdiction to hear an application for judicial review of the ATQ's decision. Dufresne J.A. of the Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal on the basis, *inter alia*, that an appeal would have no chance of success.

March 9, 2006
Administrative Tribunal of Québec
(Chartered Appraiser Valiquette)

Respondent's motion to dismiss allowed; Ms. Verdicchio's application for review of chartered appraiser's decision dismissed

June 21, 2006
Court of Québec
(Judge Paquet)

Respondent's motion to dismiss allowed; Applicants' motion to institute proceedings dismissed

August 10, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

October 5, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal – Évaluation – Contestation de l'évaluation municipale faite hors du délai – Absence de preuve de force majeure justifiant le retard – Les instances inférieures ont-elles erré en rejetant les recours pris par les demandeurs?

La propriété de la demanderesse a été inscrite au rôle triennal 2004 de la Ville de Montréal. En vertu de l'art. 130 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., ch. F-2.1 (L.f.m.), le délai pour demander la révision de l'inscription expirait le 1^{er} mai 2004. Le 29 septembre 2004, après avoir constaté une disproportion importante entre son évaluation et celle d'une propriété voisine, Mme Verdicchio présente à un évaluateur municipal une demande de révision de la valeur foncière inscrite au rôle pour sa propriété. L'évaluateur rejette la demande parce que présentée hors délai. Mme Verdicchio s'adresse alors au Tribunal administratif du Québec, qui rejette la requête introductive d'instance au motif que Mme Verdicchio n'a pas su démontrer que le retard résultait d'une force majeure (art. 134.1 L.f.m.). Les demandeurs déposent alors en Cour du Québec une demande de remboursement de taxes foncières et ajustement de l'évaluation. La Cour du Québec rejette le recours au motif que les conclusions recherchées n'ont aucun fondement en droit et qu'à tout événement, une demande de révision judiciaire de la décision du TAQ relèverait de la Cour supérieure. Le juge Dufresne de la Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appel au motif, notamment, qu'un appel n'aurait aucune chance de succès.

Le 9 mars 2006
Tribunal administratif du Québec
(L'évaluateur agréé Valiquette)

Requête de l'intimée en irrecevabilité accueillie; Demande de la demanderesse en révision de la décision d'un évaluateur agréé rejetée

Le 21 juin 2006
Cour du Québec
(Le juge Paquet)

Requête de l'intimée en irrecevabilité accueillie; Requête introductive d'instance des demandeurs rejetée

Le 10 août 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dufresne)

Requête en autorisation d'appel rejetée

Le 5 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31673 **Réjean Fleury c. Gérald Larose et Confédération des syndicats nationaux** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-013756-036, 2006 QCCA 1050, daté du 17 août 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-013756-036, 2006 QCCA 1050, dated August 17, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil liability - Damages - Slander - Injurious public statement - CSN president insulting outgoing president of one of CSN's unions at press conference - Whether Court of Appeal erred in law in upholding \$20,000 in compensatory damages for injury to dignity, honour and reputation - Whether Court of Appeal erred in law in setting award of punitive damages for intentional interference at \$50,000 - Whether Court of Appeal erred in law in striking out reimbursement of extrajudicial costs.

The Applicant, Mr. Fleury, was involved in a long battle against an employer, Métro, as the president of his union. At the same time, his relationship with the president of his labour confederation gradually worsened. In 1997, after Mr. Fleury resigned, Mr. Larose made an injurious statement about him at a press conference. Mr. Fleury claimed damages for intentional slander. The Superior Court awarded compensatory damages, punitive damages and extrajudicial costs. The Court of Appeal increased the amount of punitive damages and struck out the conclusion relating to extrajudicial costs.

July 28, 2003
Quebec Superior Court
(Fournier J.)

Applicant awarded \$20,000 in compensatory damages for slander, \$10,000 in punitive damages and \$9,000 in extrajudicial costs

August 17, 2006
Quebec Court of Appeal
(Dalphond, Vézina and Morissette JJ.A.)

Appeal allowed solely to strike out extrajudicial costs from conclusions; incidental appeal allowed and amount of punitive damages increased to \$50,000; with costs against Respondents

October 16, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Dommages-intérêts - Diffamation - Déclaration publique injurieuse - En conférence de presse, le président de la CSN a injurié le président démissionnaire de l'un de ses syndicats - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en maintenant le montant de 20 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à la dignité, à l'honneur et à la réputation? - A-t-elle commis une erreur de droit en fixant le montant de 50 000 \$ en dommages-intérêts punitifs pour atteinte intentionnelle? - A-t-elle commis une erreur de droit en biffant le remboursement des frais extra-judiciaires?

Le demandeur, M. Fleury, a été engagé dans un long combat contre l'employeur Métro à titre de président de son syndicat. Parallèlement, les rapports entre lui et le président de sa centrale syndicale se sont graduellement envenimés. Après la démission de M. Fleury, en 1997, M. Larose a fait une déclaration injurieuse à son sujet en conférence de presse. M. Fleury a réclamé des dommages-intérêts pour diffamation intentionnelle. La Cour supérieure a accordé des dommages-intérêts compensatoires, des dommages-intérêts punitifs et les frais extra-judiciaires. La Cour d'appel a augmenté le montant des dommages-intérêts punitifs et a rayé la conclusion relative aux frais extra-judiciaires.

Le 28 juillet 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Fournier)

Octroi de 20 000\$ au demandeur en dommages-intérêts compensatoires pour diffamation, de 10 000\$ en dommages punitifs et de 9 000\$ de frais extra-judiciaires.

Le 17 août 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Dalphond, Vézina et Morissette)

Appel accueilli à seule fin de biffer les frais extra-judiciaires du dispositif; appel incident accueilli et montant des dommages punitifs augmenté à 50 000\$; le tout avec dépens contre les intimés.

Le 16 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31683 **Gilbert Patrice c. Automobiles Renault Canada Ltée** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015297-054, daté du 5 septembre 2006, est rejetée avec dépens en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-015297-054, dated September 5, 2006, is dismissed with costs to the Société de l'assurance automobile du Québec.

CASE SUMMARY

Insurance – Automobile insurance – Action brought in Quebec concerning automobile accident in France – Jurisdiction of Quebec authorities to award damages for bodily injury – Whether courts below erred in declining jurisdiction because of s. 83.57 of *Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25 (AIA) – Whether parties had entered into consumer contract – Whether *Automobile Insurance Act* can preclude action by consumer against merchant.

In January 2000, Mr. Patrice and Automobiles Renault Canada Ltée (Renault) signed a purchase and buyback contract for an automobile. On March 7, 2000, while Mr. Patrice was driving the automobile in France, the hood suddenly opened and he had an accident because he could not see the road. When he returned to Quebec, the Société de l'assurance automobile du Québec paid him a lump sum for non-pecuniary damage and compensation for the cost of medication and for loss of quality of life.

In January 2003, Mr. Patrice brought an action against Renault. He alleged that the vehicle had a manufacturing defect. He claimed the following amounts from Renault as damages: \$3,988 for the costs of the car and the trip, \$5,766 for the fees paid in France and \$10,000 for hardship, inconvenience and loss of enjoyment of life. After Renault made a motion to dismiss, the Superior Court declined jurisdiction to hear the case on the third head of damages because of the automatic compensation provided for in the AIA, but retained jurisdiction on the other heads because, in its view, they related to property damage not covered by the AIA for which the victim of an automobile accident can sue the responsible party directly. The Court of Appeal reversed the decision, held that all the damages claimed were for bodily injury and dismissed the action on the basis that the Quebec courts did not have jurisdiction pursuant to ss. 83.57 and 83.59 AIA.

December 22, 2004
Court of Québec
(Judge Landry)

Renault's motion to dismiss allowed in part

September 5, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Nuss, Dalphond and Dufresne JJ.A.)

Mr. Patrice's appeal dismissed; incidental appeal allowed; motion to dismiss allowed; Mr. Patrice's action dismissed

October 24, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance – Assurance automobile – Action intentée au Québec relativement à un accident d'automobile survenu en France – Compétence des autorités québécoises pour les dommages reliés au préjudice corporel – Les instances inférieures ont-elles erré en déclinant compétence en raison de l'art. 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25 (LAA)? – Les parties avaient-elles conclu un contrat de consommation? – La *Loi sur l'assurance automobile* peut-elle exclure un recours d'un consommateur contre un commerçant?

En janvier 2000, M. Patrice et Automobiles Renault Canada Ltée (Renault) signent un contrat d'achat rachat d'une automobile. Le 7 mars 2000, alors que M. Patrice conduit l'automobile en France, le capot se soulève soudainement et M. Patrice, privé de visibilité, est impliqué dans un accident d'automobile. De retour au Québec, M. Patrice reçoit de la Société de l'assurance automobile du Québec une somme forfaitaire pour préjudice non pécuniaire et frais d'indemnisation visant le remboursement de médicaments et pour perte de qualité de vie.

En janvier 2003, M. Patrice intente une action contre Renault. Il allègue que le véhicule était affecté d'un vice de fabrication. Il réclame de Renault, à titre de dommages-intérêts, les montants suivants : 3 988 \$ pour les coûts de la voiture et du voyage, 5 766 \$ pour les honoraires payés en France, et 10 000 \$ pour les troubles, inconforts et perte de jouissance de la vie. À la suite d'une requête en irrecevabilité présentée par Renault, la Cour supérieure décline compétence pour entendre le litige quant au troisième poste de dommages vu l'indemnisation automatique prévue par la LAA, mais conserve compétence pour les autres postes puisque ceux-ci concernent, selon elle, des dommages matériels non couverts par la LAA et pour lesquels la victime d'un accident d'automobile peut poursuivre le responsable directement. La Cour d'appel renverse la décision, juge que l'ensemble des dommages réclamés constituent des dommages corporels, et rejette l'action pour défaut de compétence des tribunaux québécois vu les art. 83.57 et 83.59 LAA.

Le 22 décembre 2004
Cour du Québec
(La juge Landry)

Requête de Renault en irrecevabilité accueillie en partie

Le 5 septembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Nuss, Dalphond et Dufresne)

Appel de M. Patrice rejeté; Appel incident accueilli; requête en irrecevabilité accueillie; action de M. Patrice rejetée

Le 24 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31685 **Automobiles Jalbert Inc. c. BMW Canada Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005070-054, daté du 23 août 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-005070-054, dated August 23, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Contracts – Extinction – Dealership agreements – Notices of non-renewal – Notices of termination – Resiliation of agreements – Sufficient time – Whether BMW's repeated notices of termination "without cause" in respect of Kirkland automobile dealership invalid – Whether BMW's repeated notices of termination "without cause" in respect of Québec automobile dealership invalid – Whether Automobiles Jalbert Inc. entitled to all payments provided for by Facility Fund program – Whether clause 3.5 of agreement invalid because abusive – Whether punitive damages must be awarded to Automobiles Jalbert Inc. and, if so, in what amount – Whether intervention by Court of Appeal on issues of fact unjustified.

Automobiles Jalbert Inc. operated two BMW dealerships, one in Québec and the other in Kirkland. BMW Canada Inc. was responsible for distributing BMW products in Canada. The parties had a dealership agreement. The agreement for the Kirkland dealership was for an indeterminate term, while the one for the Québec dealership was for a fixed term. That agreement terminated on December 31, 1993 but was extended many times.

In 1999, BMW told its dealer that, if certain requirements were not met, the Québec agreement would terminate on December 31, 1999 and would not be renewed unless the conditions were met. BMW also announced that it would terminate the Kirkland agreement on March 31, 2000. In 2001, BMW sent Jalbert new notices of non-renewal and termination. According to those notices, the agreement for the Québec dealership was to end on December 31, 2002, while the Kirkland agreement was to end on October 8, 2002.

Jalbert challenged the validity of the notices. Despite that court challenge, the agreements for the two dealerships were extended three times (the last time until December 31, 2005). BMW's right to resiliate the dealership agreements is the central issue in the dispute between the parties.

December 15, 2004
Quebec Superior Court
(Gervais J.)

Action of Automobiles Jalbert Inc. allowed in part

August 23, 2006
Quebec Court of Appeal
(Chamberland, Forget and Vézina JJ.A.)

Principal appeal of BMW Canada Inc. allowed in part

October 23, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 22, 2006
Supreme Court of Canada

Motion for intervention made by Canadian Automobile Dealers Association

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Extinction – Contrats de concession – Avis de non-renouvellement – Avis de terminaison – Résiliation des contrats – Délai suffisant – Les avis de terminaison « sans cause » et répétitifs de BMW à l'égard de la concession automobiles de Kirkland sont-ils invalides? – Les avis de terminaison « sans cause » et répétitifs de BMW à l'égard de la concession automobiles de Québec sont-ils invalides? – Automobiles Jalbert Inc. a-t-elle droit à la totalité des versements prévus par le programme du « *Facility Fund* » – La clause 3.5 de la convention est-elle invalide parce qu'abusive? – Des dommages punitifs doivent-ils être accordés à Automobiles Jalbert Inc.? Dans l'affirmative, pour quels montants? – Les interventions de la Cour d'appel dans les questions de faits sont-elles injustifiées?

Automobiles Jalbert Inc. exploite deux concessions BMW, l'une à Québec et l'autre à Kirkland. BMW Canada Inc. est responsable de la distribution des produits BMW au Canada. Les parties sont liées par un contrat de concession (« *Dealership Agreement* »). Le contrat relatif à la concession de Kirkland est un contrat à durée indéterminée, alors que celui de Québec est à durée déterminée. Ce contrat vient à terme le 31 décembre 1993, mais il sera prolongé à de nombreuses reprises.

En 1999, BMW mentionne à son concessionnaire que si certaines exigences ne sont pas satisfaites, le contrat de Québec se terminera le 31 décembre 1999 et il ne sera renouvelé que si les conditions sont rencontrées. BMW annonce également qu'elle mettra fin au contrat de Kirkland le 31 mars 2000. En 2001, BMW fait parvenir à Jalbert de nouveaux avis de non-renouvellement et de terminaison de contrat. Selon ces avis, le contrat relatif à la concession de Québec prendra fin le 31 décembre 2002 et celui de Kirkland le 8 octobre 2002.

Jalbert conteste la validité de ces avis. Malgré cette contestation judiciaire, les contrats relatifs aux deux concessions seront prolongés à trois reprises (une dernière fois jusqu'au 31 décembre 2005).

Le droit à la résiliation des contrats de concession par BMW est au coeur du différend qui oppose les parties.

Le 15 décembre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gervais)

Action de Automobiles Jalbert Inc. accueillie en partie

Le 23 août 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Chamberland, Forget et Vézina)

Appel principal de BMW Canada Inc. accueilli en partie.

Le 23 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 22 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Requête en intervention de Canadian Automobile Dealers
Association

31702 **Jean-Philippe Marc c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-002897-047, daté du 5 septembre 2006, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-10-002897-047, dated September 5, 2006, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law — Evidence — Opinion evidence — Expert evidence — Whether Court of Appeal erred in law in upholding admissibility of expert evidence concerning Applicant's membership in street gang and role as leader.

The victim was shot in his home, in his spouse's presence, by the Applicant, Jean-Philippe Marc, who was accompanied by Bradley Jackson (see file no. 31703). To prove the motive for the crime and establish that Marc, Jackson and the victim were part of a street gang, the Crown asked the judge to qualify a police officer who had special knowledge of street gangs as an expert. The judge allowed the evidence with respect to Marc only. The judge's decision was later affirmed by the Court of Appeal. Marc challenges these decisions on the ground that the witness did not have the necessary qualifications to be an expert witness and that the evidence he presented was highly prejudicial propensity evidence.

July 9, 2004
Quebec Superior Court
(Plouffe J.)

Applicant convicted of first degree murder

September 5, 2006
Quebec Court of Appeal
(Beauregard, Morin and Côté JJ.A.)

Appeal dismissed

November 2, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Preuve — Témoignage d'opinion — Preuve d'expert — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en confirmant l'admissibilité du témoignage de l'expert quant à l'appartenance du demandeur à un gang de rue et à son rôle de chef?

La victime a été abattue à son domicile par le demandeur Jean-Philippe Marc, accompagné de Bradley Jackson (voir à son égard le dossier no 31703) et en présence de la conjointe de la victime. Pour prouver le mobile du crime et établir que Marc, Jackson et la victime faisaient partie d'un gang de rue, le Ministère public a demandé au juge d'admettre les qualités d'expert d'un policier ayant des connaissances particulières des gangs de rue. Le juge a permis cette preuve à l'égard de Marc seulement. La décision du juge a été ensuite confirmée par la Cour d'appel. Marc conteste ces décisions au motif que le témoin ne possédait pas les qualités requises pour être déclaré témoin expert et que la preuve qu'il a présentée constitue une preuve de propension hautement préjudiciable.

Le 9 juillet 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Plouffe)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré

Le 5 septembre 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Beauregard, Morin et Côté)

Appel rejeté

Le 2 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31703 **Bradley Jackson c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-002898-045, daté du 5 septembre 2006, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-10-002898-045, dated September 5, 2006, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law — Procedural law — Duties of trial judge — Jury charge — Trial — Joinder or separation of trials for co-accused — Whether Court of Appeal erred in law in affirming trial judge's decision not to order separate trials — Whether Court of Appeal erred in law in holding that misdirection on concept of complicity did not justify holding new trial.

The victim was shot in his home, in his spouse's presence, by Jean-Philippe Marc, who was accompanied by the Applicant, Bradley Jackson. To prove the motive for the crime and establish that Jackson, Marc and the victim were part of a street gang, the Crown asked the judge to qualify a police officer who had special knowledge of street gangs as an expert. The judge allowed the evidence with respect to Marc only. Marc challenges that decision on the ground that the witness did not have the necessary qualifications to be an expert witness and that the evidence he presented was highly prejudicial propensity evidence. (See file no. 31702.) Jackson, for his part, applied for a separate trial on the basis that this evidence, which was admissible only in relation to Marc, would be prejudicial to him. The judge refused, finding that the mere fact that evidence was admissible in relation to only one accused did not justify holding a separate trial. The judge's decision was affirmed by the Court of Appeal. Jackson challenges these decisions. He also argues that the trial judge misdirected the jury on the concept of complicity.

July 9, 2004 Quebec Superior Court (Plouffe J.)	Applicant convicted of first degree murder
September 5, 2006 Quebec Court of Appeal (Beauregard, Morin and Côté JJ.A.)	Appeal dismissed
November 2, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Procédure — Devoirs du juge du procès — Directives au jury — Procès — Réunion ou séparation des procès pour les coaccusés — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en confirmant la décision du juge de première instance de ne pas ordonner de procès séparés? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant qu'une directive erronée en ce qui a trait à la notion de complicité ne justifiait pas la tenue d'un nouveau procès?

La victime a été abattue à son domicile par Jean-Philippe Marc, accompagné du demandeur Bradley Jackson, et en présence de la conjointe de la victime. Pour prouver le mobile du crime et établir que Jackson, Marc et la victime faisaient partie d'un gang de rue, le Ministère public a demandé au juge d'admettre les qualités d'expert d'un policier ayant des connaissances particulières des gangs de rue. Le juge a permis cette preuve à l'égard de Marc seulement. Marc conteste cette décision au motif que le témoin ne possédait pas les qualités requises pour être déclaré témoin expert et que la preuve qu'il a présentée constitue une preuve de propension hautement préjudiciable. (Voir le dossier no 31702.) De son côté, Jackson a demandé la tenue d'un procès séparé au motif que cette preuve, admissible uniquement concernant Marc, lui causerait un préjudice. Le juge a refusé au motif que le seul fait qu'une preuve soit recevable à l'égard d'un seul accusé ne justifiait pas la tenue d'un procès séparé. La décision du juge a été ensuite confirmée par la Cour d'appel. Jackson conteste ces décisions. Il estime par ailleurs que le juge de première instance a donné des directives erronées en ce qui a trait à la notion de complicité.

Le 9 juillet 2004 Cour supérieure du Québec (Le juge Plouffe)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré
Le 5 septembre 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Beauregard, Morin et Côté)	Appel rejeté
Le 2 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31736 **Sikorsky Aircraft Corporation v. Hayes Heli-Log Services Limited, Hayes Forest Services Limited, Acro Aerospace Inc. - Acro Aerospatiale Inc., Helicopter Support Inc., Rotair Industries Inc., Bunting Bearings Corporation and Bunting Bearings Corporation - and - Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The motion to expedite the application is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033749, 2006 BCCA 419, dated September 27, 2006, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La requête visant à accélérer la procédure est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033749, 2006 BCCA 419, daté du 27 septembre 2006, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Discovery - Transportation law - Air transport - Representations to Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board with respect to Board's draft report - Whether Court of Appeal erred in concluding that s. 24(4.4) of *Canadian Transportation Accident Investigation and Transport Safety Board Act*, S.C. 1989, c. 3, does not create an absolute bar against using representations in any legal proceeding.

The Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board investigated a helicopter crash and prepared a draft report. The helicopter manufacturer made representations on the report. The plaintiffs in an action against the manufacturer sought production of the representations and answers to interrogatories based on the representations. The chambers judge held that the manufacturer was entitled to withhold disclosure and to refuse to answer interrogatories.

January 11, 2006 Supreme Court of British Columbia (Sigurdson J.)	Certain representations found to be protected from pre-trial discovery by statutory privilege
September 27, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Donald, Newbury [<i>dissenting</i>] and Kirkpatrick JJ.A.)	Appeal allowed
November 24, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 18, 2007 Supreme Court of Canada	Motion to expedite filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Enquête préalable - Droit des transports - Transport aérien - Observations sur un projet de rapport du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le par. 24(4.4) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, L.C. 1989, ch. 3, n'a pas pour effet de créer une interdiction absolue de faire usage des observations dans une procédure judiciaire?

Le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports a enquêté sur l'écrasement d'un hélicoptère et a préparé un projet de rapport. Le fabricant de l'hélicoptère a présenté des observations sur le rapport. Les demandeurs dans une action contre le fabricant lui ont demandé de produire ses observations et de répondre à des

questions fondées sur celles-ci. Le juge en chambre a conclu que le fabricant avait le droit de refuser la communication des documents et de refuser de répondre aux questions.

11 janvier 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Sigurdson)

Conclusion selon laquelle certaines observations sont protégées par un privilège d'origine législative les soustrayant à la communication préalable

27 septembre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Donald, Newbury [*dissident*] et Kirkpatrick)

Appel accueilli

24 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

18 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Requête visant à accélérer la procédure, déposée

12.2.2007

Before / Devant : DESCHAMPS J.

Motions for leave to intervene**Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR: Attorney General of Quebec
Attorney General of Ontario

IN / DANS: Her Majesty the Queen

v. (31496)

A.M. (Crim.) (Ont.)

-and-

Gurmakh Kang Brown

v. (31598)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Alta.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON MOTIONS by the Attorney General of Quebec and the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeals;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the Attorney General of Quebec in the *Brown* (31598) appeal is granted. The applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene by the Attorney General of Ontario in the *Brown* (31598) appeal is granted. The motion for leave to intervene by the Attorney General of Ontario in the *A.M.* (31496) appeal is granted. The applicant shall be entitled to serve and file a single joint factum in these appeals, not to exceed 20 pages in length.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES REQUÊTES du procureur général du Québec et du procureur général de l'Ontario sollicitant l'autorisation d'intervenir dans les appels susmentionnés;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT;

La requête du procureur général du Québec sollicitant l'autorisation d'intervenir dans l'appel *Brown* (31598) est accordée. Le requérant aura le droit de signifier et déposer un mémoire d'au plus 20 pages.

La requête du procureur général de l'Ontario sollicitant la prorogation du délai pour demander l'autorisation d'intervenir et sollicitant l'autorisation d'intervenir dans l'appel *Brown* (31598) est accordée. La requête du procureur général de l'Ontario sollicitant l'autorisation d'intervenir dans l'appel *A.M.* (31496) est accordée. Le requérant aura le droit de signifier et déposer un seul mémoire conjoint d'au plus 20 pages dans ces appels.

La décision sur les demandes visant à présenter une plaidoirie orale est reportée jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et des intervenants aient été reçus et examinés.

Les intervenants ne sont pas autorisés à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés les dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

12.2.2007

Before / Devant : LEBEL J.

Motions for leave to intervene**Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR: Attorney General of Ontario
Law Society of British Columbia

IN / DANS: In the Matter of a Named Person
(30963) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Ontario and by the Law Society of British Columbia for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the applicant, the Attorney General of Ontario, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before March 14, 2007.

The motion for leave to intervene of the applicant, the Law Society of British Columbia, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before March 14, 2007.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES REQUÊTES du procureur général de l'Ontario et de la Law Society of British Columbia sollicitant l'autorisation d'intervenir dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête du procureur général de l'Ontario sollicitant l'autorisation d'intervenir est accordée. Le requérant aura le droit de signifier et déposer, au plus tard le 14 mars 2007, un mémoire d'au plus 20 pages.

La requête de la Law Society of British Columbia sollicitant l'autorisation d'intervenir est accordée. La requérante aura le droit de signifier et déposer, au plus tard le 14 mars 2007, un mémoire d'au plus 20 pages.

La décision sur les demandes visant à présenter une plaidoirie orale est reportée jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et des intervenants aient été reçus et examinés.

Les intervenants ne sont pas autorisés à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés les dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

13.2.2007

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion for substitutional service

Gary Sauvé

v. (31784)

Fannie Cotes, et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON MOTION by the respondents, Fannie Cotes and Samson, Cotes & Gardner, for an order for substitutional service by regular mail of the response of Fannie Cotes and Samson, Cotes & Gardner, and all other materials required to be served in this application on Gary Sauvé;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE des intimés Fannie Cotes et Samson, Cotes & Gardner sollicitant une ordonnance autorisant la signification par courrier ordinaire de leur réponse et de tous les autres documents devant être signifiés dans le cadre de la présente demande d'autorisation à Gary Sauve;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

15.2.2007

Before / Devant : DESCHAMPS J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR: Attorney General of Ontario

IN / DANS: Andre Omar Steele

v. (31447)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the applicant, the Attorney General of Ontario, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before April 5, 2007.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE du procureur général de l'Ontario sollicitant l'autorisation d'intervenir dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête du procureur général de l'Ontario sollicitant l'autorisation d'intervenir est accordée. Le requérant aura le droit de signifier et déposer, au plus tard le 5 avril 2007, un mémoire d'au plus 20 pages.

La décision sur la demande visant à présenter une plaidoirie orale est reportée jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et de l'intervenant aient été reçus et examinés.

L'intervenant n'est pas autorisé à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appelant et à l'intimée les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

16.2.2007

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to pay out money deposited as security

Requête en restitution du cautionnement

Lyne St-Cyr, et autres

c. (31157)

Laurier Bouchard, et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

8.2.2007

**Ville de Montréal (aux droits de la communauté
urbaine de Montréal)**

c. (31551)

**Commission des droits de la personne et des droits
de la jeunesse et autre (Qc)**

(Autorisation)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

19.02.2007

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein

Procureur général du Canada

c. (30611)

**J.T.I. Macdonald Corp., et al. (Qc) (Civile)
(Autorisation)**

Claude Joyal, Bernard Mandeville et Maurice Régnier pour l'appellant.

Douglas C. Mitchell, Georges R. Thibaudeau et Catherine McKenzie pour l'intimé JTI-MacDonald Corp.

Simon V. Potter, Gregory B. Bordan et Sophie Perreault pour l'intimée Imperial Tobacco Canada Ltée.

Steven I. Sofer et Rachel Ravary pour l'intimée Rothmans, Benson & Hedges Inc.

Robin K. Basu et Mark Crow pour l'intervenant Procureur général de l'Ontario.

Dominique A. Jobin et Caroline Renaud pour l'intervenant Procureur général du Québec.

Gaétan Migneault pour l'intervenant Procureur général du Nouveau-Brunswick.

Cynthia Devine pour l'intervenant Procureur général du Manitoba.

Craig Jones et Jonathan Penner pour l'intervenant Procureur général de la Colombie-Britannique.

Thomson Irvine pour l'intervenant Procureur général de la Saskatchewan.

Julie Desrosiers et Robert Cunningham pour l'intervenant Société canadienne du cancer.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Canadian Charter – Freedom of expression – Freedom of commercial expression – Commercial advertising relating to tobacco – Whether Court of Appeal erred in declaring certain portions of ss. 18(2), 20, 24 and 25 of new legislation of no force or effect – Whether new legislation complies with guidelines laid down by this Court in 1995 in *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199.

Nature de la cause :

Charte canadienne – Liberté d'expression – Liberté d'expression commerciale – Publicité commerciale relative au tabac – La Cour d'appel a-t-elle erré en déclarant l'inopérabilité de certaines portions des art. 18(2), 20, 24 et 25 de la nouvelle loi? La nouvelle législation respecte-t-elle les lignes directrices émises par cette Cour en 1995 dans son arrêt *RJR-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199?

21.02.2007

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Ronald G. Dunne

v. (31180)

**Deputy Minister of Revenue of Quebec, et al. (Que.)
(Civil) (By Leave)**

Guy Du Pont, Nicolas X. Cloutier et Brandon Wiener
for the appellant.

Jocelyne Mailloux-Martin for the Respondent Deputy
Minister of Revenue of Quebec.

Alain Gingras for the Respondent Attorney General of
Quebec.

Sean W. Hanley and Robin K. Basu for the intervener
Attorney General of Ontario.

Gaétan Migneault for the intervener Attorney General of
New-Brunswick.

George H. Copley, Q.C. for the intervener Attorney
General of British Columbia.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation -
Constitutional law - Division of powers - Jurisdiction -
Can a province constitutionally tax the income of a non-
resident who has no connexion whatsoever with that
province, solely because the income of the non-resident
was paid from or with the income of a third party
attributable to that party's establishment in that province
- Is part of the retirement allowance or pension paid to
a retired partner resident in Ontario out of the revenues
of a partnership carrying on business in jurisdictions
including Québec, taxable under the *Loi sur les impôts*,
L.R.Q. c. I-3.

Nature de la cause :

Droit fiscal - Cotisation - Lois - Interprétation - Droit
constitutionnel - Partage des compétences - Compétence
- La Constitution permet-elle à une province d'imposer
le revenu d'un non-résident n'ayant aucun lien avec la
province, simplement parce que ce revenu provenait de
revenus d'une tierce partie attribuables à l'établissement
de celle-ci dans la province? - Une partie de l'allocation
ou pension de retraite qu'une société exerçant ses
activités dans plusieurs provinces, dont le Québec,
verse, sur ses revenus, à un associé retraité résidant en
Ontario est-elle assujettie à l'impôt en application de la
Loi sur les impôts, L.R.Q. ch. I-3?

22.02.2007

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Leo Matthew Teskey

Deborah R. Hatch for the appellant.

v. (31544)

Jim Bowron for the respondent.

**Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (As of
Right)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law and penal law - Appeals - Evidence - Sentencing - Delay in issuing of trial judge's written reasons - Whether the presumption of regularity has application where reasons for judgment are inordinately delayed and whether such reasons impugn the integrity of the appellate process and preclude the right to meaningful appellate review, and further whether such reasons ought to be considered on appeal - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the presumption of regularity has application in circumstances where reasons for judgment are inordinately delayed and that such reasons may be considered on appeal.

Nature de la cause :

Droits criminel et pénal — Appel — Preuve — Détermination de la peine — Tardiveté des motifs écrits du juge du procès — La présomption de régularité s'applique-t-elle lorsque le tribunal tarde indûment à rendre ses motifs? — Y a-t-il alors atteinte à l'intégrité de la procédure d'appel et au droit à un examen en appel? — Les motifs doivent-ils être mis en considération en appel? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la présomption de régularité s'applique lorsque les motifs du jugement sont rendus à l'issue d'un délai trop long et que le tribunal d'appel pouvait tenir compte de ces motifs?

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

FEBRUARY 23, 2007 / LE 23 FÉVRIER 2007

30762- 31178 - 30929 **Adil Charkaoui c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile - et - Procureur général de l'Ontario et autres - et entre - Mohamed Harkat c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et procureur général du Canada - et - Procureur général de l'Ontario et autres - et entre - Hassan Almrei c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile - et - Procureur général de l'Ontario et autres** (C.F.)
2007 SCC 9 / 2007 CSC 9

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein

Les appels interjetés contre les arrêts de la Cour d'appel fédérale, numéros A-603-03, 2004 CAF 421, A-144-05, 2005 CAF 285, et A-169-04, 2005 CAF 54, datés du 10 décembre 2004, 6 septembre 2005 et 8 février 2005, entendus le 13 juin 2006, sont accueillis avec dépens en faveur des appelants.

Le régime établi par la section 9 de la partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, est incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et, de ce fait, inopérant. La prise d'effet de cette déclaration est suspendue pour une période d'un an à compter de la date du présent jugement. Toutefois, le par. 84(2) est invalidé, l'art. 83 doit s'interpréter comme s'il incluait les étrangers, et les mots « [t]ant qu'il n'est pas statué sur le certificat » sont radiés du par. 83(2), et ce, à compter de la date de ce jugement.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Les articles 33 et 77 à 85 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, contreviennent-ils, en totalité ou en partie ou encore par leur effet combiné, au principe de l'indépendance judiciaire consacré par :

- a) l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ou
- b) le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse : Non.

2. Les articles 33 et 77 à 85 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, contreviennent-ils, en totalité ou en partie ou encore par leur effet combiné, au principe constitutionnel de la primauté du droit?

Réponse : Non.

3. Les articles 33 et 77 à 85 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, contreviennent-ils, en totalité ou en partie ou encore par leur effet combiné, à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Oui.

4. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non.

5. Les articles 33 et 77 à 85 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, contreviennent-ils, en totalité ou en partie ou encore par leur effet combiné, à l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Oui.

6. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non.

7. Les articles 33 et 77 à 85 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, contreviennent-ils, en totalité ou en partie ou encore par leur effet combiné, à l'art. 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Oui.

8. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non.

9. Les articles 33 et 77 à 85 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, contreviennent-ils, en totalité ou en partie ou encore par leur effet combiné, à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non.

10. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

11. Les articles 33 et 77 à 85 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, contreviennent-ils, en totalité ou en partie ou encore par leur effet combiné, à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non.

12. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

The appeals from the judgments of the Federal Court of Appeal, Numbers A-603-03, 2004 FCA 421, A-144-05, 2005 FCA 285, and A-169-04, 2005 FCA 54, dated December 10, 2004, September 6, 2005, and February 8, 2005, heard on June 13, 2006, are allowed with costs to the appellants.

The procedure, under Division 9 of Part 1 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, is inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and hence of no force or effect. This declaration is suspended for

one year from the date of this judgment. However, as of the date of this judgment, s. 84(2) is struck, foreign nationals are read into s. 83, and the words “until a determination is made under subsection 80(1)” are struck from s. 83(2).

The constitutional questions are answered as follows:

1. Do ss. 33 and 77 to 85 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, in whole or in part or through their combined effect, offend the principle of judicial independence protected by:

- (a) s. 96 of the *Constitution Act, 1867*, or
- (b) the Preamble to the *Constitution Act, 1867*?

Answer: No.

2. Do ss. 33 and 77 to 85 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, in whole or in part or through their combined effect, offend the constitutional principle of the rule of law?

Answer: No.

3. Do ss. 33 and 77 to 85 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, in whole or in part or through their combined effect, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes.

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

5. Do ss. 33 and 77 to 85 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, in whole or in part or through their combined effect, infringe s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes.

6. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

7. Do ss. 33 and 77 to 85 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, in whole or in part or through their combined effect, infringe s. 10 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes.

8. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

9. Do ss. 33 and 77 to 85 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, in whole or in part or through their combined effect, infringe s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

10. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is unnecessary to answer this question.

11. Do ss. 33 and 77 to 85 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, in whole or in part or through their combined effect, infringe s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

12. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is unnecessary to answer this question.

Adil Charkaoui c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et Procureur général de l'Ontario et autres - et entre - Hassan Almrei c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et Procureur général de l'Ontario et autres - et entre - Mohamed Harkat c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et procureur général du Canada et Procureur général de l'Ontario et autres. (Qc) (30762, 30929, 31178)

Répertorié : Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration) / Indexed as: Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)

Référence neutre : 2007 CSC 9. / Neutral citation: 2007 SCC 9.

Audition : Le 13, 14 et 15 juin 2006 / Jugement : Le 23 février 2007

Hearing: June 13, 14, and 15 2006 / Judgment: February 23, 2007

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Justice fondamentale — Audition équitable — Immigration — Renvoi — Résident permanent et étrangers détenus à la suite de la délivrance de certificats attestant qu'ils sont interdits de territoire au Canada pour raison de sécurité — Juge saisi de l'examen du caractère raisonnable du certificat tenu de garantir la confidentialité des renseignements justifiant le certificat dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale — Personnes désignées dans les certificats privées de la possibilité de connaître la preuve pesant contre elles — L'atteinte portée au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes désignées est-elle conforme aux principes de justice fondamentale? — Si non, l'atteinte au droit constitutionnel des personnes désignées est-elle justifiée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Détention arbitraire — Droit de faire contrôler promptement la légalité de la détention — Immigration — Renvoi — Détention automatique des étrangers dès la délivrance d'un certificat attestant qu'ils sont interdits de territoire au Canada pour raison de sécurité — La mise en détention sans mandat ou l'absence de contrôle de la détention pendant 120 jours suivant la confirmation judiciaire du caractère raisonnable du certificat violent-elles le droit à la protection contre la détention arbitraire? — Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 9, 10c).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Traitement cruel et inusité — Justice fondamentale — Immigration — Période de détention prolongée en attente du renvoi — Résident permanent et étrangers détenus à la suite de la délivrance de certificats attestant qu'ils sont interdits de territoire au Canada pour raison de sécurité — Loi sur l'immigration permettant la détention prolongée ou pour une durée indéterminée et l'assujettissement à de sévères conditions de mise en liberté pendant une longue période — La loi impose-t-elle un traitement cruel et inusité ou est-elle incompatible avec les principes de justice fondamentale? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 12.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Immigration — Renvoi — Un régime d'expulsion applicable seulement aux non-citoyens porte-t-il atteinte aux droits à l'égalité? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 15(1).

Droit constitutionnel — Primauté du droit — Immigration — Renvoi — Résident permanent et étrangers détenus à la suite de la délivrance de certificats attestant qu'ils sont interdits de territoire au Canada pour raison de sécurité — Décision du juge sur le caractère raisonnable du certificat définitive — L'absence de droit d'appel est-elle contraire à la primauté du droit? — La primauté du droit interdit-elle la détention automatique ou la détention fondée sur une décision de l'exécutif?

Droit de l'immigration — Interdiction de territoire et renvoi — Résident permanent et étrangers détenus à la suite de la délivrance de certificats attestant qu'ils sont interdits de territoire au Canada pour raison de sécurité — Le régime régissant la délivrance de certificats et la détention est-il constitutionnel? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 9, 10c), 12, 15 — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 33, 77 à 85.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* permet au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de délivrer un certificat attestant qu'un

étranger ou un résident permanent est interdit de territoire au Canada, notamment pour raison de sécurité (art. 77), et entraînant la détention de la personne désignée dans le certificat. Le certificat et la détention sont assujettis au contrôle d'un juge de la Cour fédérale, effectué selon des règles qui peuvent priver la personne de l'accès à la totalité ou à une partie des renseignements sur la foi desquels le certificat a été délivré ou sa détention ordonnée (art. 78). Après la délivrance du certificat, un résident permanent peut être mis en détention, et sa détention doit être contrôlée dans un délai de 48 heures; dans le cas d'un étranger, la détention est automatique et aucune demande de contrôle ne peut être présentée dans les 120 jours suivant la confirmation par un juge du caractère raisonnable du certificat (art. 82-84). La décision du juge sur le caractère raisonnable du certificat n'est pas susceptible d'appel ou de contrôle judiciaire (art. 80(3)). Le certificat considéré raisonnable par le juge devient une mesure de renvoi, qui est sans appel et peut être exécutée immédiatement (art. 81).

Les ministres ont délivré des certificats d'interdiction de territoire contre les appelants C, H et A. C est un résident permanent, tandis que H et A sont des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention. Ils vivaient tous au Canada au moment de leur arrestation et de leur mise en détention sur le fondement d'allégations selon lesquelles ils constituaient une menace pour la sécurité du Canada en raison de leur participation à des activités terroristes. C et H ont été libérés sous conditions en 2005 et 2006 respectivement, mais A demeure détenu. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont confirmé la validité constitutionnelle du régime de certificats établi par la *LIPR*.

Arrêt : Les pourvois sont accueillis.

(1) *Les procédures d'examen du caractère raisonnable d'un certificat et de contrôle de la détention*

Les procédures d'examen du caractère raisonnable d'un certificat et de contrôle de la détention établies par la *LIPR* contreviennent à l'art. 7 de la *Charte*. Bien que l'expulsion d'un non-citoyen dans le contexte de l'immigration n'enclenche peut-être pas *en soi* l'application de l'art. 7, certains éléments rattachés à l'expulsion pourraient l'enclencher. En l'espèce, il est clair que l'art. 7 trouve application, parce que la personne désignée dans un certificat peut être mise en détention jusqu'à l'issue de la procédure et parce que le processus peut entraîner son renvoi vers une destination où sa vie ou sa liberté seraient menacées. De plus, l'atteinte portée par le *LIPR* au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne désignée n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. Les procédures d'examen du caractère raisonnable d'un certificat et de contrôle de la détention ne garantissent pas l'audition équitable requise par l'art. 7 lorsque l'État porte atteinte à ce droit. [13, 14] [17, 18] [65]

Le droit à une audition équitable comprend le droit à une audition devant un magistrat indépendant et impartial, qui rend une décision fondée sur les faits et sur le droit, le droit de chacun de connaître la preuve produite contre lui et le droit d'y répondre. Bien que les procédures établies par la *LIPR* tiennent compte, à bon droit, des exigences propres au contexte de la sécurité, les questions de sécurité ne peuvent servir à légitimer, à l'étape de l'analyse fondée sur l'art. 7, une procédure non conforme à la justice fondamentale. En l'occurrence, le régime établi par la *LIPR* inclut une audition et satisfait à l'exigence de l'indépendance et de l'impartialité du juge, mais le secret requis par le régime empêche la personne désignée savoir ce qui lui est reproché et, partant, de contester la thèse du gouvernement. Ce qui a ensuite pour effet de miner la capacité du juge de rendre une décision fondée sur l'ensemble des faits et du droit pertinents. Les juges de la Cour fédérale, qui sont tenus par la *LIPR* de procéder à un examen rigoureux du caractère raisonnable du certificat, de façon indépendante et judiciaire et à partir des renseignements dont ils disposent, ne sont pas investis de tous les pouvoirs indépendants de colliger les éléments de preuve que leur conférerait un processus inquisitoire. Par contre, la personne désignée dans le certificat ne bénéficie ni de la divulgation de la preuve ni du droit de participer à la procédure qui caractérisent un processus contradictoire. En conséquence, on craint que le juge, en dépit des efforts qu'il déploie pour obtenir toute la preuve pertinente, soit obligé — peut-être sans le savoir — de rendre sa décision sur le fondement d'une partie seulement de la preuve pertinente. Des problèmes semblables se posent quant au respect de l'exigence voulant que la décision soit fondée sur le droit. Ne sachant pas ce qui lui est reproché, il se peut que la personne désignée dans le certificat ne soit pas en mesure de soulever une objection juridique contre un élément de preuve ou de faire valoir des arguments de droit fondés sur la preuve. Pour respecter l'art. 7, il faut soit communiquer les renseignements nécessaires à l'intéressé, soit trouver une autre façon de l'informer pour l'essentiel. La *LIPR* ne prévoit ni l'un ni l'autre. [23] [27-31] [38] [45] [50-52] [61]

La contravention à l'art. 7 n'est pas validée par application de l'article premier de la *Charte*. Bien que la protection de la sécurité nationale du Canada et des sources en matière de renseignement constitue un objectif urgent et

réal et que la non-communication d'éléments de preuve dans le cadre d'une audition sur un certificat ait un lien rationnel avec cet objectif, la *LIPR* ne porte pas le moins possible atteinte aux droits des personnes désignées dans un certificat. Les solutions moins attentatoires conçues au Canada et à l'étranger, notamment le recours à un avocat spécial pour représenter les personnes désignées, démontrent que le législateur peut faire mieux qu'il ne l'a fait dans la *LIPR* pour protéger les individus tout en préservant la confidentialité des renseignements sensibles. [66] [68] [70] [73] [85] [87]

(2) *Détention des étrangers*

La détention sans mandat des étrangers ne viole pas le droit à la protection contre la détention arbitraire garanti à l'art. 9 de la *Charte*. L'événement à l'origine de la détention d'un étranger est la signature, en vertu de l'art. 77 de la *LIPR*, du certificat attestant que cet étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée. Le motif de la sécurité est basé sur le danger que représente la personne désignée, et constitue un fondement rationnel pour la détention. Toutefois, l'absence de contrôle de la détention des étrangers avant que ne se soient écoulés 120 jours après la confirmation judiciaire du caractère raisonnable du certificat (par. 84(2)) porte atteinte à la protection contre la détention arbitraire garanti par l'art. 9 de la *Charte*, qui comprend le droit de faire contrôler promptement la légalité de la détention garanti par l'al. 10c) de la *Charte*. Certes, une certaine souplesse peut être nécessaire quant à la durée de la détention d'une personne soupçonnée de terrorisme, mais cela ne saurait justifier l'absence totale de possibilité de faire contrôler promptement la détention. [88, 89] [91] [93, 94]

La contravention à l'art. 9 et à l'al. 10c) n'est pas justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*. La *LIPR* assure aux résidents permanents qui posent un danger pour la sécurité nationale le contrôle obligatoire de leur détention dans un délai de 48 heures. Par conséquent, le refus de permettre le contrôle de la détention des étrangers dans les 120 jours suivant la confirmation du certificat ne porte pas le moins possible atteinte aux droits que leur garantissent l'art. 9 et l'al. 10c). [93]

(3) *Détention prolongée*

Bien que la garantie contre tout traitement cruel et inusité ne soit pas un mécanisme pouvant servir à contester globalement le caractère équitable d'un régime législatif particulier, la détention d'une durée indéterminée sans espoir d'être libéré, ni aucune voie de droit pour obtenir une mise en liberté, peut causer un stress psychologique et constituer de ce fait un traitement cruel et inusité. La *LIPR* n'impose en principe la détention qu'en attendant l'expulsion, mais elle peut en fait permettre une détention prolongée ou pour une durée indéterminée, ou l'assujettissement à de sévères conditions de mise en liberté pendant une longue période. Les principes de justice fondamentale et le droit à la protection contre tous traitements cruels ou inusités exigent que la détention d'une personne ou son assujettissement à de sévères conditions de mise en liberté pendant une longue période, en vertu du droit de l'immigration, soient assortis d'un processus valable de contrôle continu qui tienne compte du contexte et des circonstances propres à chaque cas. Chacun doit avoir la possibilité réelle de contester son maintien en détention ou ses conditions de mise en liberté. [97, 98] [105] [107]

Les longues périodes de détention en attente de l'expulsion permises par les dispositions de la *LIPR* régissant les certificats ne contreviennent pas aux art. 7 et 12 de la *Charte* lorsqu'elles sont assorties d'un processus qui offre la possibilité de faire contrôler régulièrement la détention en fonction de tous les facteurs pertinents, y compris les motifs de la détention, le temps passé en détention, les raisons qui retardent l'expulsion, la durée anticipée du prolongement de la détention, le cas échéant, et l'existence de solutions de rechange à la détention. Cela n'écarte toutefois pas la possibilité que, dans un cas particulier, un juge arrive à la conclusion que la détention constitue un traitement cruel et inusité ou est incompatible avec les principes de justice fondamentale. [110-116] [123]

(4) *Traitement différent des citoyens et des non-citoyens*

Comme l'art. 6 de la *Charte* prévoit expressément un traitement différent pour les citoyens et les non-citoyens en matière d'expulsion, un régime d'expulsion qui s'applique uniquement aux non-citoyens, à l'exclusion des citoyens, n'est pas de ce seul fait contraire à l'art. 15 de la *Charte*. En dépit de la longue détention de certains des appelants le dossier n'établit pas l'absence de lien entre les détentions en cause et l'objectif de l'État d'expulser les intéressés. [129] [131]

(5) *La primauté du droit*

Ni (1) l'absence d'un droit d'appel de la conclusion du juge désigné portant que le certificat est raisonnable, ni (2) les dispositions qui permettent au pouvoir exécutif de lancer un mandat d'arrestation, dans le cas d'un résident permanent, ou prévoient l'arrestation obligatoire sans mandat à la suite d'une décision du pouvoir exécutif, dans le cas d'un étranger, ne sont incompatibles avec la primauté du droit. Premièrement, le droit d'appel n'est pas garanti par la Constitution et on ne peut affirmer que ce droit découle de la primauté du droit dans le présent contexte. Deuxièmement, la primauté du droit n'interdit pas catégoriquement la détention automatique, ni la détention ordonnée par l'exécutif et les protections constitutionnelles en cas d'arrestation et de détention sont énoncées dans la *Charte*. [133] [136, 137]

(6) *Réparation*

La procédure de confirmation judiciaire des certificats établie par la *LIPR* est incompatible avec la *Charte* et, de ce fait, inopérante. L'effet de la présente déclaration est suspendu pour un an à compter de la date du présent jugement. Si le gouvernement décide de faire examiner le caractère raisonnable du certificat visant C pendant cette période, la procédure existante prévue par la *LIPR* s'appliquera. Après ce délai, les certificats visant H et A perdront le caractère « raisonnable » qui leur a été reconnu et ils pourront en demander l'annulation. De même, l'examen d'un certificat et le contrôle de la détention effectués après l'expiration de cette période de un an seront assujettis au nouveau processus conçu par le législateur. De plus, le par. 84(2), qui nie aux étrangers détenus le droit à une audition dans un bref délai, en interdisant toute demande de mise en liberté pendant une période de 120 jours suivant la confirmation du certificat, est radié et l'art. 83 est modifié pour permettre le contrôle de la détention d'un étranger tant avant qu'après qu'il soit statué sur le caractère raisonnable du certificat. [139-141]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (le juge en chef Richard et les juges Décary et Létourneau), [2005] 2 R.C.F. 299, 247 D.L.R. (4th) 405, 328 N.R. 201, 126 C.R.R. (2d) 298, 42 Imm. L.R. (3d) 165, [2004] A.C.F. n° 2060 (QL), 2004 CAF 421, qui a maintenu la décision du juge Noël, [2004] 3 R.C.F. 32, 253 F.T.R. 22, 38 Imm. L.R. (3d) 56, [2003] A.C.F. n° 1816 (QL), 2003 CF 1419, refusant de déclarer inconstitutionnelles certaines parties de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à la demande de l'appelant Charkaoui. Pourvoi accueilli.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Létourneau, Sexton et Sharlow), [2005] 3 R.C.F. 142, 251 D.L.R. (4th) 13, 330 N.R. 73, 45 Imm. L.R. (3d) 163, [2005] A.C.F. n° 213 (QL), 2005 CAF 54, qui a maintenu une décision du juge Blanchard, [2004] 4 R.C.F. 327, 249 F.T.R. 53, 38 Imm. L.R. (3d) 117, [2004] A.C.F. n° 509 (QL), 2004 CF 420, refusant de déclarer inconstitutionnelles certaines parties de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à la demande de l'appelant Almrei. Pourvoi accueilli.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (le juge en chef Richard et les juges Décary et Létourneau) (2005), 340 N.R. 286, [2005] A.C.F. n° 1467 (QL), 2005 CAF 285, qui a maintenu une décision de la juge Dawson (2005), 261 F.T.R. 52, 45 Imm. L.R. (3d) 65, [2005] A.C.F. n° 481 (QL), 2005 FC 393, refusant de déclarer inconstitutionnelles certaines parties de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à la demande de l'appelant Harkat. Pourvoi accueilli.

Johanne Doyon et Julius H. Grey, pour l'appelant Charkaoui (30762).

John Norris et Barbara Jackman, pour l'appelant Almrei (30929).

Paul D. Copeland et Matt Webber, pour l'appelant Harkat (31178).

Bernard Laprade, Normand Lemyre et Daniel Latulippe, pour les intimés (30762).

Urszula Kaczmarczyk, Donald A. MacIntosh et Cheryl D. Mitchell, pour les intimés (30929).

Bernard Laprade, Urszula Kaczmarczyk et Donald A. MacIntosh, pour les intimés (31178).

John Corelli et Ian Bulmer, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario (30762 et 31178).

Shaun Nakatsuru et Michael Doi, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario (30929).

Michael Bossin, Owen M. Rees, Vanessa Gruben et Thomas G. Conway, pour l'intervenante l'Amnistie internationale.

Gregory P. DelBigio et Jason B. Gratl, pour l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association.

Lorne Waldman, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

Edward L. Greenspan, c.r., et *David N. Tice*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Sharryn Aiken, Marie Chen et Mary Eberts, pour les intervenants le Conseil canadien pour les réfugiés, African Canadian Legal Clinic, la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles et National Anti-Racism Council of Canada.

R. Douglas Elliott et Gabriel R. Fahel, pour l'intervenante la Fédération canado-arabe.

David Baker et Faisal Bhabha, for les intervenants Canadian Council on American-Islamic Relations et Canadian Muslim Civil Liberties Association.

Michael Code, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Neil Finkelstein et Catherine Beagan Flood, pour l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Sujit Choudhry et Robert A. Centa, pour les intervenantes University of Toronto, Faculty of Law — International Human Rights Clinic et Human Rights Watch.

Procureurs de l'appelant Charkaoui : Doyon Morin, Montréal.

Procureurs de l'appelant Almrei : Jackman & Associates, Toronto.

Procureurs de l'appelant Harkat : Copeland, Duncan, Toronto.

Procureur des intimés (30762 et 31178) : Sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur des intimés (30929) : Procureur général du Canada, Toronto et Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Amnistie internationale : McCarthy Tétrault, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association : Gregory P. DelBigio et Jason B. Gratl, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Waldman & Associates, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Greenspan, White, Toronto.

Procureur des intervenants le Conseil canadien pour les réfugiés, African Canadian Legal Clinic, la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles et National Anti-Racism Council of Canada : African Canadian Legal Clinic, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Fédération canado-arabe : Roy Elliott Kim O'Connor, Toronto.

Procureurs des intervenantes Canadian Council on American-Islamic Relations et Canadian Muslim Civil Liberties Association : Bakerlaw, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada : Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Procureurs des intervenantes University of Toronto, Faculty of Law — International Human Rights Clinic et Human Rights Watch : Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to life, liberty and security of person — Fundamental justice — Fair hearing — Immigration — Removal — Permanent resident and foreign nationals detained following issuance of certificates stating that they are inadmissible to Canada on grounds of security — Judge reviewing reasonableness of certificate must ensure confidentiality of information on which certificate is based if disclosure would be injurious to national security — Named persons in certificates denied opportunity to known case put against them — Whether named persons deprived of their right to life, liberty and security of person in accordance with principles of fundamental justice — If not, whether limit imposed on named persons' constitutional right justifiable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7.

Constitutional law — Charter of Rights — Arbitrary detention — Right to prompt review of detention — Immigration — Removal — Detention of foreign nationals automatic upon issuance of certificate stating they are inadmissible to Canada on grounds of security — Whether detention without warrant or lack of review of detention until 120 days after reasonableness of certificate judicially confirmed infringes guarantee against arbitrary detention — If so, whether infringement justified — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 9, 10(c).

Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and unusual treatment — Fundamental justice — Immigration — Extended period of detention pending removal — Permanent resident and foreign nationals detained following issuance of certificates stating that they are inadmissible to Canada on grounds of security — Immigration legislation permitting lengthy and indeterminate detention or lengthy periods subject to onerous release conditions — Whether legislation constitutes cruel and unusual treatment or is inconsistent with principles of fundamental justice — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 12.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Immigration — Removal — Whether deportation scheme applicable only to non-citizens infringes equality rights — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15(1).

Constitutional law — Rule of law — Immigration — Removal — Permanent resident and foreign nationals detained following issuance of certificates stating that they are inadmissible to Canada on grounds of security — Judge's determination on reasonableness of certificate final — Whether unavailability of appeal infringes rule of law — Whether rule of law prohibits automatic detention or detention on basis of executive decision.

Immigration law — Inadmissibility and removal — Permanent resident and foreign nationals detained following issuance of certificates stating that they are inadmissible to Canada on grounds of security — Whether scheme under which certificates issued and detentions ordered constitutional — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 9, 10(c), 12, 15 — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 33, 77 to 85.

The *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)* allows the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to issue a certificate declaring that a foreign national or permanent resident is inadmissible to Canada on grounds of security, among others (s. 77), and leading to the detention of the person named in the certificate. The certificate and the detention are both subject to review by a judge of the Federal Court, in a process that may deprive the person of some or all of the information on the basis of which the certificate was issued or the detention ordered (s. 78). Once a certificate is issued, a permanent resident may be detained, and the detention must be reviewed within 48 hours; in the case of a foreign national, the detention is automatic and that person cannot apply for review until 120 days after a judge determines the certificate to be reasonable (ss. 82-84). The judge's determination on the reasonableness of the certificate cannot be appealed or judicially reviewed (s. 80(3)). If the judge finds the certificate to be reasonable, it becomes a removal order, which cannot be appealed and which may be immediately enforced (s. 81).

Certificates of inadmissibility have been issued by the Ministers against the appellants C, H and A. While C is a permanent resident, H and A are foreign nationals who had been recognized as Convention refugees. All were living in Canada when they were arrested and detained on the basis of allegations that they constituted a threat to the security of Canada by reason of involvement in terrorist activities. C and H were released on conditions in 2005 and 2006 respectively, but A remains in detention. Both the Federal Court and the Federal Court of Appeal upheld the constitutional validity of the *IRPA's* certificate scheme.

Held: The appeals should be allowed.

(1) *Procedure for determining reasonableness of certificate and for review of detention*

The procedure under the *IRPA* for determining whether a certificate is reasonable and the detention review procedures infringe s. 7 of the *Charter*. While the deportation of a non-citizen in the immigration context may not *in itself* engage s. 7, features associated with deportation may do so. Here, s. 7 is clearly engaged because the person named in a certificate faces detention pending the outcome of the proceedings and because the process may lead to the person's removal to a place where his or her life or freedom would be threatened. Further, the *IRPA*'s impairment of the named person's right to life, liberty and security is not in accordance with the principles of fundamental justice. The procedure for determining whether a certificate is reasonable and the detention review procedure fail to assure the fair hearing that s. 7 requires before the state deprives a person of this right. [13, 14] [17, 18] [65]

The right to a fair hearing comprises the right to a hearing before an independent and impartial magistrate who must decide on the facts and the law, the right to know the case put against one, and the right to answer that case. While the *IRPA* procedures properly reflect the exigencies of the security context, security concerns cannot be used, at the s. 7 stage of the analysis, to excuse procedures that do not conform to fundamental justice. Here, the *IRPA* scheme includes a hearing and meets the requirement of independence and impartiality, but the secrecy required by the scheme denies the person named in a certificate the opportunity to know the case put against him or her, and hence to challenge the government's case. This, in turn, undermines the judge's ability to come to a decision based on all the relevant facts and law. The judges of the Federal Court, who are required under the *IRPA* to conduct a searching examination of the reasonableness of the certificate, in an independent and judicial fashion and on the material placed before them, do not possess the full and independent powers to gather evidence that exist in an inquisitorial process. At the same time, the person named in a certificate is not given the disclosure and the right to participate in the proceedings that characterize the adversarial process. The result is a concern that the judge, despite his or her best efforts to get all the relevant evidence, may be obliged, perhaps unknowingly, to make the required decision based on only part of the relevant evidence. Similar concerns arise with respect to the requirement that the decision be based on the law. Without knowledge of the information put against him or her, the person named in a certificate may not be in a position to raise legal objections relating to the evidence, or to develop legal arguments based on the evidence. If s. 7 is to be satisfied, either the person must be given the necessary information, or a substantial substitute for that information must be found. The *IRPA* provides neither. [23] [27-31] [38] [45] [50-52] [61]

The infringement of s. 7 is not saved by s. 1 of the *Charter*. While the protection of Canada's national security and related intelligence sources constitutes a pressing and substantial objective, and the non-disclosure of evidence at certificate hearings is rationally connected to this objective, the *IRPA* does not minimally impair the rights of persons named in certificates. Less intrusive alternatives developed in Canada and abroad, notably the use of special counsel to act on behalf of the named persons, illustrate that the government can do more to protect the individual while keeping critical information confidential than it has done in the *IRPA*. [66] [68] [70] [73] [85] [87]

(2) *Detention of foreign nationals*

The detention of foreign nationals without warrant does not infringe the guarantee against arbitrary detention in s. 9 of the *Charter*. The triggering event for the detention of a foreign national is the signing under s. 77 of the *IRPA* of a certificate stating that the foreign national is inadmissible on grounds of security, violation of human or international rights, serious criminality or organized criminality. The security ground is based on the danger posed by the named person, and therefore provides a rational foundation for the detention. However, the lack of review of the detention of foreign nationals until 120 days after the reasonableness of the certificate has been judicially confirmed (s. 84(2)) infringes the guarantee against arbitrary detention in s. 9 of the *Charter*, which encompasses the right to prompt review of detention under s. 10(c) of the *Charter*. While there may be a need for some flexibility regarding the period for which a suspected terrorist may be detained, this cannot justify the complete denial of a timely detention review. [88, 89] [91] [93, 94]

The infringement of ss. 9 and 10(c) is not justified under s. 1 of the *Charter*. The *IRPA* provides permanent residents who pose a danger to national security with a mandatory detention review within 48 hours. It follows that denial of review for foreign nationals for 120 days after the certificate is confirmed does not minimally impair the rights guaranteed by ss. 9 and 10(c). [93]

(3) *Extended periods of detention*

While the s. 12 guarantee against cruel and unusual treatment cannot be used as a mechanism to challenge the overall fairness of a particular legislative regime, indefinite detention without hope of release or recourse to a legal process to procure release may cause psychological stress and therefore constitute cruel and unusual treatment. The *IRPA* in principle imposes detention only pending deportation, but it may in fact permit lengthy and indeterminate detention, or lengthy periods of detention subject to onerous release conditions. The principles of fundamental justice and the guarantee of freedom from cruel and unusual treatment require that, where a person is detained or is subject to onerous conditions of release for an extended period under immigration law, the detention or the conditions must be accompanied by a meaningful process of ongoing review that takes into account the context and circumstances of the individual case. The person must be accorded meaningful opportunities to challenge his or her continued detention or the conditions of his or her release. [97, 98] [105] [107]

Extended periods of detention pending deportation under the certificate provisions of the *IRPA* do not violate ss. 7 and 12 of the *Charter* if accompanied by a process that provides regular opportunities for review of detention, taking into account all of the relevant factors, including the reasons for detention, the length of the detention, the reasons for the delay in deportation, the anticipated future length of detention, if applicable, and the availability of alternatives to detention. However, this does not preclude the possibility of a judge concluding at a certain point that a particular detention constitutes cruel and unusual treatment or is inconsistent with the principles of fundamental justice. [110-116] [123]

(4) *Differential treatment of citizens and non-citizens*

Since s. 6 of the *Charter* specifically provides for differential treatment of citizens and non-citizens in deportation matters, a deportation scheme that applies to non-citizens, but not to citizens, does not for that reason alone infringe s. 15 of the *Charter*. Even though the detention of some of the appellants has been long, the record does not establish that the detentions at issue have become unhinged from the state's purpose of deportation. [129] [131]

(5) *Rule of law*

The rule of law is not infringed by (1) the unavailability of an appeal of the designated judge's review of the reasonableness of the certificate; or (2) the provision for the issuance of an arrest warrant by the executive in the case of a permanent resident, or for mandatory arrest without a warrant following an executive decision in the case of a foreign national. First, there is no constitutional right to an appeal, nor can such a right be said to flow from the rule of law in the present context. Second, the rule of law does not categorically prohibit automatic detention, or detention on the basis of an executive decision, and the constitutional protections surrounding arrest and detention are set out in the *Charter*. [133] [136, 137]

(6) *Remedy*

The *IRPA*'s procedure for the judicial approval of certificates is inconsistent with the *Charter*, and hence of no force or effect. This declaration is suspended for one year from the date of this judgment. If the government chooses to have the reasonableness of C's certificate determined during the one-year suspension period, the existing process under the *IRPA* will apply. After that period, H and A's certificates will lose their "reasonable" status and it will be open to them to apply to have the certificates quashed. Likewise, any certificates or detention reviews occurring after the one-year delay will be subject to the new process devised by Parliament. Further, s. 84(2), which denies a prompt hearing to foreign nationals by imposing a 120-day embargo, after confirmation of the certificate, on applications for release, is struck, and s. 83 is modified so as to allow for review of the detention of a foreign national both before and after the certificate has been deemed reasonable. [139-141]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Décary and Létourneau JJ.A.), [2005] 2 F.C.R. 299, 247 D.L.R. (4th) 405, 328 N.R. 201, 126 C.R.R. (2d) 298, 42 Imm. L.R. (3d) 165, [2004] F.C.J. No. 2060 (QL), 2004 FCA 421, upholding a decision of Noël J., [2004] 3 F.C.R. 32, 253 F.T.R. 22, 38 Imm. L.R. (3d) 56, [2003] F.C.J. No. 1816 (QL), 2003 FC 1419, refusing to declare parts of the *Immigration and Refugee Protection Act* unconstitutional at the request of the appellant Charkaoui. Appeal allowed.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Létourneau, Sexton and Sharlow JJ.A.), [2005] 3 F.C.R. 42, 251 D.L.R. (4th) 13, 330 N.R. 73, 45 Imm. L.R. (3d) 163, [2005] F.C.J. No. 213 (QL), 2005 FCA 54, upholding a decision of Blanchard J., [2004] 4 F.C.R. 327, 249 F.T.R. 53, 38 Imm. L.R. (3d) 117, [2004] F.C.J. No. 509 (QL), 2004 FC 420, refusing to declare parts of the *Immigration and Refugee Protection Act* unconstitutional at the request of the appellant Almrei. Appeal allowed.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Décary and Létourneau JJ.A.) (2005), 340 N.R. 286, [2005] F.C.J. No. 1467 (QL), 2005 FCA 285, upholding a decision of Dawson J. (2005), 261 F.T.R. 52, 45 Imm. L.R. (3d) 65, [2005] F.C.J. No. 481 (QL), 2005 FC 393, refusing to declare parts of the *Immigration and Refugee Protection Act* unconstitutional at the request of the appellant Harkat. Appeal allowed.

Johanne Doyon and Julius H. Grey, for the appellant Charkaoui (30762).

John Norris and Barbara Jackman, for the appellant Almrei (30929).

Paul D. Copeland and Matt Webber, for the appellant Harkat (31178).

Bernard Laprade, Normand Lemyre and Daniel Latulippe, for the respondents (30762).

Urszula Kaczmarczyk, Donald A. MacIntosh and Cheryl D. Mitchell, for the respondents (30929).

Bernard Laprade, Urszula Kaczmarczyk and Donald A. MacIntosh, for the respondents (31178).

John Corelli and Ian Bulmer, for the intervener the Attorney General of Ontario (30762 and 31178).

Shaun Nakatsuru and Michael Doi, for the intervener the Attorney General of Ontario (30929).

Michael Bossin, Owen M. Rees, Vanessa Gruben and Thomas G. Conway, for the intervener Amnesty International.

Gregory P. DelBigio and Jason B. Gratl, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Lorne Waldman, for the intervener the Canadian Bar Association.

Edward L. Greenspan, Q.C., and David N. Tice, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Sharryn Aiken, Marie Chen and Mary Eberts, for the interveners the Canadian Council for Refugees, the African Canadian Legal Clinic, the International Civil Liberties Monitoring Group and the National Anti-Racism Council of Canada.

R. Douglas Elliott and Gabriel R. Fahel, for the intervener the Canadian Arab Federation.

David Baker and Faisal Bhabha, for the interveners the Canadian Council on American-Islamic Relations and the Canadian Muslim Civil Liberties Association.

Michael Code, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Neil Finkelstein and Catherine Beagan Flood, for the intervener the Federation of Law Societies of Canada.

Sujit Choudhry and Robert A. Centa, for the interveners the University of Toronto, Faculty of Law — International Human Rights Clinic and Human Rights Watch.

Solicitors for the appellant Charkaoui: Doyon Morin, Montréal.

Solicitors for the appellant Almrei: Jackman & Associates, Toronto.

Solicitors for the appellant Harkat: Copeland, Duncan, Toronto.

Solicitor for the respondents (30762 and 31178): Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the respondents (30929): Attorney General of Canada, Toronto and Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener Amnesty International: McCarthy Tétrault, Ottawa.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Gregory P. DelBigio and Jason B. Gratl, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Waldman & Associates, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Greenspan, White, Toronto.

Solicitor for the interveners the Canadian Council for Refugees, the African Canadian Legal Clinic, the International Civil Liberties Monitoring Group and the National Anti-Racism Council of Canada: African Canadian Legal Clinic, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Arab Federation: Roy Elliott Kim O'Connor, Toronto.

Solicitors for the interveners the Canadian Council on American-Islamic Relations and the Canadian Muslim Civil Liberties Association: Bakerlaw, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener the Federation of Law Societies of Canada: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Solicitors for the interveners the University of Toronto, Faculty of Law — International Human Rights Clinic and Human Rights Watch: Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2006 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2007 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	M 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	M 23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
9
3

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
87 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions